

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO BP 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avances
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	
France, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

998

- 10 mai — Décret n° 58/PR portant création et attribution de la Force Spéciale dénommée "Force Mobile" pour les échéances électorales. 247
- mai — Décret n° 59/PR portant nomination du commandant de la Force Spéciale dénommée "Force Mobile" 248
- 7 mai — Décret n° 62/PR portant nomination au grade d'officier général..... 249

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

1998

- Arrêtés portant reconnaissance de la désignation coutumière des chefs de village, rappel à l'activité, exclusion. 249

MINISTERE DES FINANCES ET DES PRIVATISATIONS

- 26 mai — Arrêté interministériel n° 49/MFP/MTL/MMETL portant création et attributions d'une commission de suivi des baux commerciaux des Hôtels d'Etat..... 252
- 27 mai — Arrêté n° 53/MEF/DE portant dérogation individuelle..... 253
- 22 mai — Décision n° 450/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme représentant l'apurement partiel du passif des chemins de fer du Togo à l'Union Africaine des Chemins de fer (UAC) 253
- 25 mai — Décision n° 462/MFP/SEFB/DF/DCO portant répartition des crédits de frais de Justice Criminelle..... 253
- 25 mai — Décision n° 465/MFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit des friperies et vivres pour venir en aide aux familles démunies du village d'Affidégnigba ravagé par un incendie..... 254
- 25 mai — Décision n° 466/MFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de l'acquisition de deux (2) splits à installer dans les bureaux des deux Adjoints de la Direction des Finances..... 254

25 mai - Décision n° 467 DFP/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au budget de fonctionnement de l'Agence de Solidarité Nationale 254

25 mai - Décision n° 468/MFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de la location pour deux (2) ans et à l'équipement d'un bâtiment devant servir de bureau de liaison à Abuja 254

25 mai - Décision n° 469/MFP/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au budget de fonctionnement des centres d'éducation ouvrière 254

25 mai - Décision n° 470 MFP/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de victimes de calamités naturelles et incendies survenus dans les Préfectures de Doulfelgou, de la Kéran, de Zio, de Sokouboua, d'Agou (Adinakopé) d'Amou (Ayomé-Todzi) et de Bassar 254

26 mai - Décision n° 472/MFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de la facture relative à la fourniture d'un groupe électrogène pour les travaux de construction du stade de 30 000 places 254

27 mai - Décision n° 476 MFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de l'entretien des diverses casernes sur toute l'étendue du territoire national 254

15 mai - Arrêté n° 45/MFP/DE/CAS-IMEC portant agrément de la Caisse Mutuelle d'Epargne et de Crédit 255

25 mai - Arrêté n° 48 MFP/DF/DCO portant création d'une caisse d'avance 255

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

1998

5 mai - Arrêté n° 44 MEN-R SG DEX-C portant admission définitive du personnel de l'enseignement du deuxième degré aux examens et concours professionnels session des 2 et 3 octobre 1995, reportée aux 7, 8 et 9 novembre 1995 255

5 mai - Arrêté n° 45 MEN-R SG DEX-C portant admission définitive du personnel de l'enseignement confessionnel et privé laïc du premier degré et du préscolaire aux examens et concours professionnels, session des 2 et 3 octobre 1995, reportée aux 7, 8 et 9 novembre 1995 257

Arrêtés portant nominations 260

Décisions portant exclusion, titularisation 261

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE PROTECTION SOCIALE

1998

Arrêtés portant ouverture du concours, nomination, intégrations, titularisations, promotions, détachements, changement de cadre, mise à dispositions, suspension, rappel à l'activité, admission à la retraite, prorogation, bonification, absences, reprises, retour de stage, déferants, positions, rapportés, rectificatifs 261

MINISTERE DE LA JUSTICE

1998

19 mai - Arrêté n° 10/MJ/DH portant création du comité de pilotage du projet fac relatif au renforcement de l'état de droit et à la promotion des droits de l'homme au Togo 281

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

1998

20 mai - Arrêté interministériel n° 23/MIC/MMETPT/MEF fixant les conditions de commercialisation du ciment au Togo 282

19 mai - Arrêté interministériel n° 32/MIC/MMETI/MEF fixant les prix de vente des carburants 282

MINISTERE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

1998

25 mai - Arrêté n° 19/MMETI/DGUH portant approbation du plan d'aménagement de NACHTIGALL SQUARE 283

27 mai - Arrêté interministériel n° 2/MMETI/MEF/DGUH portant attribution d'une parcelle de réserve administrative à la Loterie Nationale Togolaise 283

27 mai - Arrêté interministériel n° 3/MEFP/MMETI/DGUH portant attribution d'une parcelle de réserve administrative à Mme YAGNINIM Kaissan Olga 284

27 mai - Arrêté interministériel n° 4/MEFP/MMETI/DGUH portant affectation d'une parcelle de réserve administrative au Ministère de la Santé pour la construction de la (maison de la Sage-femme) 284

DIVERS

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

27 mai - Arrêté n° 50/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants cause de feu NOSSA Amouka Bawérina 284

27 mai - Arrêté n° 51/MEF/CR accordant un secours temporaire de feu AMEGNIHA Komla 285

27 mai - Arrêté n° 52/MEF/CR accordant un secours temporaire de feu YAYEMI Kouma Ourim 285

28 mai - Arrêté n° 54/MEF/CR accordant un secours temporaire de feu TONYEBLI Komi Nyavor 285

28 mai - Arrêté n° 55/MEF/CR accordant un secours temporaire de feu TCHINGUILLOU Pwussawé Bilakipiou 285

MINISTERE DE LA SANTE

1998

29 mai - Arrêté n° 51/MS DGS/DPLET accordant une licence d'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale 286

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

DECRET N° 98-058/PR du 20 mai 1998 portant création et attribution de la Force Spéciale dénommée "Force Mobile" pour les échéances électorales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu les lois n° 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 portant statut du personnel militaire ;

Vu la loi n° 91-14 du 9 juillet 1991 portant statut spécial des personnels de la Police nationale togolaise ;

Vu le décret n° 66-203 du 17 novembre 1966 portant création des corps des Gardiens de préfectures ;

Vu le décret n° 95-064/PR du 13 octobre 1995 portant réorganisation de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 98-035/PR du 18 février portant réorganisation du gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

CHAPITRE I

CREATION — MISSION

Article premier — Il est créé une force spéciale dénommée "FORCE MOBILE" (F. M.) chargée de veiller au maintien de la sécurité et de l'ordre publics sur toute l'étendue du territoire national à l'occasion des élections.

Art. 2 — La Force Mobile a pour missions notamment de :

— Maintenir la paix, assurer la sécurité ainsi que la libre circulation des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national, avant, pendant et après les élections présidentielles, législatives et municipales ;

— Prendre toutes les mesures pour le maintien de l'ordre public dans la plus stricte neutralité à l'égard de tous les partis et sensibilités politiques dans le respect des lois et règlements en vigueur ;

— Assurer la sécurité des lieux de meeting ou de manifestations publiques, des bureaux de votes, des candidats, des commissions électorales ainsi que du matériel de tout genre.

CHAPITRE II

COMMANDEMENT ET ORGANISATION DE LA FORCE MOBILE

SECTION I

ORGANISATION

Art. 3 — La Force Mobile est composée des éléments :

- de la Gendarmerie nationale ;
- de la Police nationale ;
- Du Corps des Gardiens de préfecture.

Art. 4 — Une commission technique et d'orientation propose le plan de déploiement et les missions de la Force Mobile.

Elle comprend :

- Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie nationale ;
- Le commandant de la Force Mobile ;
- Le directeur général de la Police nationale ;
- Le chef de Corps des Gardiens de préfecture.
- Le conseiller technique du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité chargé de la coordination des Forces de Sécurité.

Art. 5 — Le plan de déploiement est soumis, avant son exécution à l'approbation conjointe des Ministres de la Défense nationale et de l'Intérieur et de la Sécurité.

SECTION II

COMMANDEMENT DE LA FORCE MOBILE

Art. 6 — La Force Mobile est placée sous le commandement d'un officier supérieur de la gendarmerie nommé par décret du président de la République sur proposition du Ministre de la Défense nationale. Elle relève du conseil de défense.

Art. 7 — Au niveau des régions, les éléments de la Force Mobile sont commandés par un officier de la gendarmerie ou un commissaire de police nommé par arrêté du Premier Ministre sur proposition du commandant de la Force Mobile.

Art. 8 — Au niveau des préfectures et des sous-préfectures, les éléments de la Force Mobile sont commandés par un officier de la gendarmerie ou un commissaire de police ou un sous-officier de gendarmerie, un officier de police ou un officier de police adjoint, nommé par arrêté du Premier Ministre.

Art. 9 — Les commandants "Force Mobile" régionaux et préfectoraux sont placés sous l'autorité directe du commandant de la Force Mobile. Ils lui rendent compte régulièrement de l'exécution de leurs missions.

Art. 10 — Le commandant "Force Mobile" préfectoral est à la disposition du Préfet, du président de la commission électorale et des présidents des bureaux de vote.

Les techniques mises en œuvre pour assurer le maintien de l'ordre relèvent de la compétence du commandant "Force Mobile" dans la préfecture.

Le préfet doit communiquer au responsable de la "Force Mobile" les autorisations de réunions et de manifestations publiques 48 heures avant leurs déroulements.

Art. 11 — Le commandant "Force Mobile" dans la préfecture ne peut en aucun cas s'immiscer dans les affaires administratives et politiques de la préfecture.

Il peut être consulté avant l'autorisation par le préfet, de certaines manifestations publiques. Il communique au Préfet les résultats des missions qui lui sont confiées et en rend compte au commandant de la Force Mobile.

Art. 12 — La mise en place de la Force Mobile ne remet pas en cause les missions traditionnelles dévolues à la gendarmerie, à la police et au corps des gardiens de préfecture.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 13 — Les tableaux d'effectifs et les moyens propres à mettre à la disposition de la "Force Mobile" seront précisés par arrêté du Premier Ministre.

Art. 14 — Il sera mis fin à la Force Mobile six (6) mois après les élections sauf s'il existe des circonstances exceptionnelles exigeant son maintien pour une période plus longue.

Art. 15 — Le Ministre de la Défense nationale et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 mai 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Général Séyi MEMENE

Le Ministre de la Défense nationale
Bitokotipou YAGNINIM

DECRET N° 98-059/PR du 20 mai 1998 portant nomination du commandant de la Force Spéciale dénommée "FORCE MOBILE"

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu les lois n° 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 portant statut du personnel militaire ;

Vu le décret n° 95-064/PR du 13 octobre 1995 portant réorganisation de la Gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 91-14 du 9 juillet 1991 portant statut spécial des personnels de la Police nationale togolaise ;

Vu le décret n° 66-203 du 17 novembre 1966 portant création du corps des Gardiens de préfectures ;

Vu le décret n° 98-058 du 20 mai 1998 portant création et attribution de la force spéciale dénommée "Force Mobile" pour les élections ;

Vu le rapport conjoint du Ministre de la Défense nationale et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier — Le colonel LAOKPESSI Pitalouna-Ani, est nommé commandant de la Force Mobile pour les échéances électorales 1998.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 20 mai 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi

DECRET N° 98-062/PR du 27 mai 1998 portant nomination au grade d'officier général

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 70 ;

Sur proposition du Ministre de la Défense nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier — Le colonel NABEDE Maakou Poutoyi est nommé général de brigade pour compter du 1^{er} juin 1998.

Arti. 2 — Le Président de la République lui adresse ses plus vives félicitations.

Arti. 3 — Le présent décret, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 27 mai 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de la Défense nationale
Bitokotipou YAGNINIM

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

**Reconnaissance de la désignation coutumière
des chefs de village**

Arrêté n° 226/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. OURO Adam en qualité de chef de village de Yélivo dans le canton de Kparatao (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 227/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. OURO-GUEZERE Amadou en qualité de chef du village de Kpassouadé dans le canton de Wassarabou (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 228/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. POUTOI Katiko en qualité de chef du village de Aou-Madjatom dans le canton de Lama-Tessi (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 229/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. OURO-AKPO Méatchi en qualité de chef du village d'Ayowadé dans le canton de Kéméni (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 230/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. OURO-GNAOU Dermane en qualité de chef du village de Sada dans le canton de Kparatao (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 231/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. OURO-KOURA Bouraïma en qualité de chef du village de Fizodé dans le canton de Kéméni (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 232/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. DOUSSI Ahidjo en qualité de chef du village de Doussidé dans le canton de Kéméni (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 233/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. OURO-KPASSIWA Boukari en qualité de chef du village de Kikimini dans le canton d'Aléheridé (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 234/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. ALI Ouro Koura en qualité de chef du village de Amaoudè dans le canton d'Aléheridè (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 235/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. BALIDE Mèyaba en qualité de chef du village de Doussidè dans le canton d'Aléheridè (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 236/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. DIWISIE Garba en qualité de chef du village de Kinizao dans le canton d'Aléheridè (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 237/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. OURO-DJOBO Boukari en qualité de chef du village de Amaïdè dans le canton d'Aléheridè (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 238/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. OURO NIMINI Banna T. Dermane en qualité de chef du village de Tchalanidè dans le canton de Kolina (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 239/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. BILAOU NAADOUB. Kadabosse en qualité de chef du village de Kolina Kabiye dans le canton de Kolina (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 240/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. OURO GOUNI Idrissou en qualité de chef du village de Kidéoudè dans le canton de Kolina (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 241/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. OURO SAMA Ali en qualité de chef du village de Tégbiridè dans le canton de Kéméni (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 242/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. GANI Kao en qualité de chef de village de Ganidè dans le canton de Kéméni (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 243/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. DOGONNA Albarka en qualité de chef de village de Kougbo dans le canton de Kéméni (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 244/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. DJONO Abalya en qualité de chef de village de Koboyo dans le canton de Lama-Tessi (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 245/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. SAMARO N'djesim en qualité de chef de village de Abatchang dans le canton de Lama-Tessi (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 246/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. ETCHADEKPEDA Lama en qualité de chef de village de Solao dans le canton de Lama-Tessi (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 247/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. AGOUDA 'aya en qualité de chef de village de Datcha dans le canton de ama-Tessi (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise e fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 248/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. KALABI-LA Sakalao en qualité de chef de village de Sakalao Kopé dans : canton de Lama-Tessi (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise e fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 249/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. TCHAFAGagnina en qualité de chef de village de Tchawari dans le canton de Lama-Tessi (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise e fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 250/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. OURO-ANG'NA Memen en qualité de chef de village de Diboudè dans le canton Kadambara (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise e fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 251/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. ABRIN-AOU Boukari en qualité de chef de village de Aou-Mono dans canton de Kadambara (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise e fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 252/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. TCHAJOUNI Moussilime en qualité de chef de village de idjikandjo dans le canton de Komah (préfecture de haoudjo).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise e fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 253/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. OURO-BODI Salifou en qualité de chef de village de Tabalou-Bouzalou dans le canton de Komah (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 254/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. BOSSISSO Lassa en qualité de chef de village de Kouvong dans le canton de Komah (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 255/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. ABDOLAYE Kondo en qualité de chef de village de Yara-Yara dans le canton de Lama-Tessi (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 256/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. OURO AKPO Kérim en qualité de chef de village de Nigbaoudè II dans le canton de Kparatao (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 257/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. OURO SAMAH Taïrou en qualité de chef de village de Diborera dans le canton de Wassarabou (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 258/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. KPESSIWE Gado en qualité de chef de village de Bonagana dans le canton de Kparatao (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 259/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. LOZONA Lamtcha en qualité de chef de village de Atchibadaw dans le canton de Kparatao (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 260/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. TCHAGODOMOU Moussa en qualité de chef de village de Afadadè-Nima dans le canton de Kparatao (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 261/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. KPEGOUNI Issah en qualité de chef de village de Assamiladè dans le canton de Wassarabou (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 262/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. OURO BODI Séi-Laobou en qualité de chef de village de Kpalada dans le canton de Wassarabou (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 263/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. OURO GBELE Aboukérin en qualité de chef de village de Longadè dans le canton de Kadambara (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 264/MIS du 28/5/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. TCHAKALA Samaou en qualité de chef de village de Filandi Somou dans le canton de Kadambara (préfecture de Tchaoudjo).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 183/MIS du 27/5/98 — M. LOCOH Kodjovi, n°mle 036886-Q, officier de Police en service à la Direction Générale de la Police Nationale, exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de six (6) mois par arrêté n° 394/MIS du 27 Août 1997, est rappelé à l'activité pour compter du 27 Février 1998.

Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter du 27 Février 1998.

Arrêté n° 184/MIS du 27/5/98 — Conformément aux dispositions des articles 28 et suivants de la loi n° 91-14 du 09 Juillet 1991 et le rapport du conseil de discipline susvisé, les fonctionnaires de Police ci-dessous désignés sont exclus temporairement de leur fonction dans les conditions suivantes :

Pour une période de deux (2) mois

- TCHALIM Tchaa, n° mle 033988-Y, Sous-Brigadier de Police

Pour une période de un (1) mois

- AFO Atti, n°mle 037746-C, Gardien de la Paix

- KOLANI Pakindame, n° mle 037748-W, Gardien de la Paix

Pendant la période de l'exclusion temporaire, les intéressés n'auront droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

A l'expiration du délai, les intéressés pourront solliciter par demande manuscrite leur réintégration dans le corps.

Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTRE DES FINANCES ET DES PRIVATISATIONS

Arrêté interministériel n° 98/049/MFP/MTL/MMETL du 26/5/98 portant création et attributions d'une Commission de Suivi des baux commerciaux des Hôtels d'Etat

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGE DES FINANCES ET DES PRIVATISATIONS,

LE MINISTRE DU TOURISME ET DES LOISIRS,

LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 5 juin 1986 portant attributions et organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 88-87/PR du 9 mai 1998 portant attribution et organisation du ministère de l'Environnement et du Tourisme,

Vu le décret n° 94-038 du 10 juin 1994 pris en application de l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 susvisé ;

Vu le décret n° 95-061/PR du 9 octobre 1995 portant organisation et attributions du ministère des Mines, de l'Energie et des Ressources hydrauliques ;

Vu le décret n° 98-035/PR du 18 février 1998 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Président de la Commission de Privatisation

Arrêtent :

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Privatizations, une commission de suivi des baux commerciaux des hôtels d'Etat.

Art. 2 : La commission de suivi a pour attributions :

a) - de connaître de toutes les questions liées à l'exécution des baux commerciaux des hôtels d'Etat signés entre l'Etat togolais et les preneurs conformément à l'engagement pris par ces derniers ;

b) - de procéder au suivi :

- des inventaires contradictoires à réaliser avec les preneurs ;
- des travaux de remise en état ;
- du programme de rénovation ;
- de l'exploitation des hôtels.

Art. 3 - La commission de suivi est composée comme suit :

Codjo Delava Jean-Claude : Secrétaire général du Ministère des Finances et des Privatisations, Représentant du Ministre d'Etat, Président

ATARA T'Faraba : Secrétaire général du Ministère du Tourisme et des Loisirs, Représentant du Ministre, Vice-Président

AFANOUKOU Woblassé Désiré : Directeur général des Travaux publics, Membre

AKITEME Aklesso : Directeur général de l'Urbanisme et de l'Habitat, Membre.

AKOUEGNON Edem Kodjo : Chargé d'Etudes au Ministère des Finances et des Privatisations, Direction du Portefeuille, Secrétaire.

La commission peut faire appel à toute personne morale ou physique dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de ses travaux.

Art. 4 : La commission de suivi se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Elle peut aussi être saisie par le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Privatisations ou par l'un des ministres intéressés.

Art. 5 - La commission de suivi établit des rapports périodiques qu'elle adresse au Ministre d'Etat chargé des Finances et des Privatisations avec copie aux autorités concernées et à la Commission de Privatisation.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 Mai 1998

Le Ministre du Tourisme et des Loisirs

Tankpadja LALLE

Le Ministre des Mines, de l'Equipeement des Transports et du Logement

Tchamdja ANDJO

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Privatisations

Barry Moussa BARQUE

Arrêté n° 53/MEF/DE du 27/5/98 – En vertu des dispositions de l'article 14 de la loi n° 90-17 du 05 novembre 1990, une dérogation individuelle est accordée à M. Patrick Jean FAURE, de nationalité française, pour lui permettre d'exercer les fonctions de Directeur des Engagements de la BTCL.

Le Directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé de l'application du présent arrêté.

Décision n° 450/MEF/DF/DCO du 22/5/98 – Est autorisé le paiement de la somme de SOIXANTE TREIZE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE (73.664.000) francs CFA représentant l'apurement partiel du passif des chemins de fer du Togo à l'Union Africaine des Chemins de fer (UAC).

Cette somme sera mandatée et virée au compte OCBN n° 100230 0012 04 ouvert à ECOBANK - COTONOU au nom dudit organisme.

La dépense est imputable sur le Budget général, Gestion 1998, Section 218 Chapitre 22 Article 00 Paragraphe 48 Ligne 99 (Contributions aux Organismes Internationaux) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 462/MFP/SEFB/DF/DCO du 25/5/98 – Il est autorisé la répartition des crédits octroyés au règlement des frais de justice criminelle suivant le tableau ci-dessous indiqué :

Tribunaux	Crédit accordé	Observations
LOME	37 000 000	
ANEHO	7 500 000	
VOGAN	500 000	
TABLIGBO	PM	
TSEVIE	3 800 000	
KPALIME	2 500 000	
AMLAME	2 500 000	
BADOU	PM	
NOTSE	3 800 000	
ATAKPAME	32 400 000	
SOTOUBOUA	1 000 000	
SOKODE	2 000 000	
BASSAR	300 000	
KARA	3 000 000	
PAGOUDA	1 000 000	
NIAMTOUGOU	1 200 000	
KANTE	PM	
MANGO	500 000	
DAPAONG	1 000 000	
TOTAL	100 000 000	

La dépense est imputable sur le Budget général, Gestion 1998, Section 217 Chapitre 25 Article 00 Paragraphe 29 Ligne 03 (Frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 465/MFP/DF/DCO du 25/5/98 – Il est mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale, la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1 500 000) Francs CFA, en vue d'acheter des friperies et vivres pour venir en aide aux familles démunies du village d'Afidégnigba ravagé par un incendie.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1998, Section 740, Chapitre 11, Article 00, Paragraphe 45 Ligne 03 (Aides et Secours) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 466/MFP/DF/DCO du 25/5/98 – Il est mis à la disposition du Directeur des Finances la somme de CINQ MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE SEPT (5.979.437) francs CFA, destinée à l'acquisition de deux (2) splits à installer dans les bureaux des deux Adjointes de la Direction des Finances.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1998, Section 217, Chapitre 22, Article 00, Paragraphe 91 Ligne 01 (Dépenses Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 467/MFP/DCO du 25/5/98 – Est autorisé le paiement de la somme de CINQUANTE MILLIONS (50 000 000) de francs CFA représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement de l'Agence de Solidarité Nationale au titre de la gestion 1998.

Cette somme sera mandatée par tranche semestrielle de 25 000 000 de francs CFA et virée au compte N° 496 ouvert dans les livres du Trésor Public à Lomé.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1998, Section 219, Chapitre 22, Article 00, Paragraphe 44 Ligne 10 (Agence de solidarité nationale) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 468/MFP/DF/DCO du 25/5/98 – Il est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, la somme de VINGT CINQ MILLIONS (25 000 000) de Francs CFA destinée à la location pour deux (2) ans et à l'équipement d'un bâtiment devant servir de bureau de liaison à Abuja.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1998, Section 217, Chapitre 22 Article 00, Paragraphe 91 Ligne 10 (Réhabilitation des bâtiments administratifs) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 469/MFP/DF/DCO du 25/5/98 – Est autorisé le paiement de la somme de ONZE MILLIONS SIX CENT MILLE (11 600 000) Francs CFA, représentant la subvention de

l'Etat au budget de fonctionnement des Centres d'Education Ouvrière au titre de la gestion 1998.

Cette somme sera mandatée et virée aux comptes respectifs des bénéficiaires de la manière ci-après indiquée.

IMPUTATIONS	BENEFICIAIRES	REFERENCES BANCAIRES	MONTANT
218 22 00 46 07	Centre d'Education ouvrière de Dapaong	U.T.B. Circulaire N° 32 032 039 5004	3 600 000 F
218 22 00 46 06	Centre d'Education ouvrière de Kara	U.T.B. Circulaire N° 32 032 268 8008	4 000 000 F
218 22 00 46 05	Centre d'Education ouvrière de Lomé	B.I.A. - LOME N° 36 4000 23 U	4 000 000 F

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1998.

Décision n° 470/MEF/DF/DCO du 25/5/98 - Un secours de CINQ MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DEUX MILLE (5 662 000) Francs CFA est accordé aux victimes de calamités naturelles et incendies survenus dans les préfectures de Doufelgou, de la Kéran, de Zio, de Sotouboua, d'Agou (Adina-Kopé), d'Amou (Ayomé-Todzi) et de Bassar.

Cette somme sera mandatée aux noms des intéressés et payée exceptionnellement par bon de caisse suivant la liste jointe.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998 section 740, chapitre 11, article 00, paragraphe 45, ligne 03 (Aide et Secours) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 472/MFP/DF/DCO du 26/5/98 – Il est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, la somme de TRENTE CINQ MILLIONS (35 000 000) de Francs CFA, pour lui permettre de régler la facture relative à la fourniture d'un groupe électrogène pour les travaux de construction du stade de 30 000 places.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 02 (Dépenses exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 476/MFP/DF/DCO du 27/5/98 – Il est mis à la disposition du chef d'état-major de la gendarmerie nationale la somme de CINQUANTE CINQ MILLIONS (55 000 000) de francs CFA destinée à l'entretien des diverses casernes sur toute l'étendue du territoire national.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1998, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 10 (réhabilitation des bâtiments administratifs) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Arrêté n° 45/MFP/CAS- IMEC du 15/5/98 – La Caisse Mutuelle d'Epargne et de Crédit (CaMEC) est agréée en qualité d'Institution Mutualiste ou Coopérative d'Epargne et de Crédit.

La CaMEC est inscrite sur le registre des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit du Ministère des Finances et des Privatisations sous le numéro T/1/GFLM/98/0010 A.

Article 3 - Le Directeur de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 48/MFP/DF/DCO du 25/5/98 – Il est créé au sein du secrétariat général du Ministère de l'Education nationale et de la recherche, une caisse d'avance pour les menues dépenses dudit secrétariat.

L'avance susceptible d'être consentie au régisseur de cette caisse d'avance est fixée à un million (1 000 000) de francs CFA, renouvelable dans les formes réglementaires.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n° 44/MEN-R /SG/DEX - C du 5/5/98 – Sont déclarés définitivement admis aux Examens et Concours professionnels, session des 02 et 03 Octobre 1995, reportée aux 7, 8 et 9 Novembre 1995, les candidates et candidats dont les noms suivent :

CERTIFICAT D'APTITUDE DANS LES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL (CAP-CEG)

A - SERIE : EXAMEN

OPTION : ANGLAIS

LAGAZA Bagoé	039 877 P	CEG	Ablogamé
MIKEM Koété Mawulé	Ens. Aux.	"	Tsévié-Ville I
SOLEVO Kossi	039 829 P	"	Vo-Koutimé
SOTONDI Akouvi	Ens. Aux.	"	Vogan-Ville
TOMETY Folly Gnankpogbé	" "	"	Union-Kpémé
TSAPPO Akouvi Wolanyo	039 832 J	"	"

OPTION : FRANCAIS

KORIKO Agoro	Ens. Aux.	CEG	Bè-Kpota
--------------	-----------	-----	----------

OPTION : HISTO-GEO

AMAGLI Dandjein Foly	038 877 F	CEG	Vogan-Ville
----------------------	-----------	-----	-------------

OPTION : BIOLOGIE

DOUKOUA Yandah Togamba Kossi	040061 X	CEG	Bogou
MALAN Adjéoda Ens. Cath. Collège Mgr J. Strebler			er

B - SERIE : CONCOURS

OPTION : FRANCAIS

AGBEDOHU Kodzo Abotsi	027 323 V	CEG	Nassabé II
ADABI Batchassi Kossi	029 530 L	CEG	Kara-Ville
ADJO WATU Simtatalibiyu	028 908 E	"	Lassa-Houdé
BIAO Tcha-Kala	024 151 R	"	Bafilo-Ville
DANDAKOU Yawo	033 339 D	"	Kara-Tomdè
EFERWA Agbowa M'Satéba	018 074 T	"	Ténéga
KALABA Koulotou	031 580 W	"	Lassa-Soumdina
LALADJA Har' Eina	021 019 M	"	Siou
OCLOO Kwami Agbenyigan	024 144 A	"	Kara-Tomdè
TRIMOA Koffi Essokahouna	031 585 K	"	Sirka
FARE Kissao	029 689 K	"	Bassar-Est
ADZIM Kossi Anani Vinoxagbey	031 592 S	"	Wahaia
AGOSSOU Yao	099 344 S	"	Tchawanda
DJAMOURA Kossi Boalabounou	027 173 X	"	Agbonou
AGBEKOSSI Koffi Miwoaménou	027 369 B	"	Dapaong
ATTIKOSSIE Anyoko Adzovi épse KABO	E.C. Col. St. Albert		Le Grand

KADANGA Kpatcha	018 868 N	CEG	Anié
KPATCHINE Djagri Wakey	030 986 U	"	Akparé
KPOMBLEKOU Kouadio Kodzo	031 667 V	"	Wahala

MELNA Djawa Sagah	033 298 L	CEG	Amou-Oblo
MISSIKOUA Koffi	031 097 T	"	Agbonou
YAO Okouméni	007 736 S	"	Datcha
WLETOU Komlan Amétépé	027 129 B	"	Badou-Ville
AFLAGAH Kodjovi Messan Sovoin	024 267 D	"	Hijéatro
ADJEYI Kwami Agbesinyalé Mawuenyegã	015 283 M	CEG	Agou-Nyogbo

AFIDUZE Dodziko Wobube E.C. Col. Polyvalent Kpalimé			
ASSOGBA Kodjovi Houndjovi	031 548 E	CEG	Danyi Kudzragan
ACCAM Allado Kossigan	027 333 F	CEG	Bè-Klikamé
AGNONVI Magnon	030 959 Z	CEG	Noépé
ALOGNON Ayitégan Kodjo	029 067 D	CEG	Wogba
AMOUZOU Komlan Sewa Mawuena	024 439 R	CEG	Ablogamé

ATSOU Koffi Agbèba Aklama	029 388 E	CEG	Niamtougou-Ville II
AYAMAN Amouzouvi	022 723 M	CEG	Agbélouvé
ATTI-AHOGA Kossi	024 253 P	CEG	Kpimé
BATAWILA Fadéga	033 332 W	CEG	Bè-Klikamé
BOCCOVIA Koko Mado	024 227 V	CEG	Zébévi-Aného
DAMTARE Yacouba	031 274 U	CEG	Adidogomé
EDORH Hoandé	018 349 P	CEG	Amégnran
EHON Kossikouma Agbegnigan	031 035 D	CEG	Tchékpo-Dédékpoe

FOLLY-GA Ayité	029 275 M	CEG	Tabligbo-Ville I
GANGBO Tanimaho Marie-Madeleine E.C.	CEG ND du Sacré-Cœur		

GUEDOU Amavi	029 426 U	CEG	Mango-Ville
APALOO Koffigan Mawuli	027 346 L	CEG	Tabligbo-Ville I
KOUMOGAH Akutéty Agbèko	026 800 J	CEG	Anfoin

OPTION : HISTO-GEO

AMOUZOU Kwassi 021674 U CEG Bafilo-Ville
 NAMBIEMA Tabi Wattara Zakar 025 582 Q CEG Tokoin-
 Wuiti
 FAGADEBA Wentama 033 347 V CEG Niamtougou I
 KOTOKO Simtossoly Pouli 031 228 N CEG Siou
 TCHEDRE Manani 029 359 R CEG Kara-Tomdè
 LEMWAI Ezzo 031 154 U Bassar-Ville
 BOYOR Dikèni Sadou 029 422 Q CEG Bariki-Sokodé
 BRANGAMA Bafouyini 024 167 Z CEG Assomption
 GOMINA Touré 031 319 Z CEG Pagala-Gare
 KONDOWOU Tchagnaw Koumga 029 344 J CEG Kouloundé
 PALI Yowdèma Mondombaluki Essozimna 029 395 M
 Kpangalam

AHOMAGNON Koffi 026 889 B Kolina
 EDOH Koku Mawully 027 147 D CEG Agbonou
 GMAKOUBA Djandja 033 355 M LYCEE Amlamé
 HLONTOR Etsi Ekou 031 678 Q CEG Badou-Ville
 AKAGLA Adi Kokuvi 018 850 L CEG Agotimé- Adamé
 KAMASSA Kokou Dzeagbagbako 031 522 L CEG Kpélé
 Goudéve
 KANGNI Ekoué Tagnon 024 261 F CEG Danyi Kudzragan
 ATSOU Kodjovi Amétépé 031 363 M CEG Cinkassé
 LACK Komlan Obubé Edzéklo E.C. Col Notre Dame Apôtres
 de SABA Yao 028 902 G CEG Vo-Koutimé

OPTION : ANGLAIS

GADO Bozinambo 030 982 Q CEG Kouloundé
 AFIANOU Yawo 027 534 G CEG Lavié
 AGOH-MENSAH Abra Ilétan 021 259 M CEG Kpodzi-
 Kpalimé
 ASALA Djigbodi épouse NYAYEE 033264 A Col. Protestant-
 Kpalimé

TSOGBE Deckor Kodjo 031 941 F CEG Lavié
 ADOBOE Wolako Yao 021 677 X CEG Sanguera
 AGBEDZI Aku Enyonam 029 851 M CEG Kpadapé
 NOUKAFOU Blewoussi 020 922 C CEG Kévé
 AGBETOSSOU Koffi Agossah 024 218 U CEG Mission
 Tové/Kovié
 AHIANOU Essi 026 887 R CES St Pie X Tsévié

OPTION : SCIENCES NATURELLES

DJANDJO Adjimy Sambo 031 776 A CEG Yadè-Bohou
 NASSAM Ayowa 031 383 H CEG Daoudé
 AKPO Ouro-Kaley 029 520 A CEG 30 Aofit
 AMANYO A. Koffi Kowonu E.C. CES Kuma Bala
 BOSSOU Komla Agbodji 026 819 V CEG Agou-Gare
 AMEGAVI Dotchou Koffi Djigbodi 028 915 M CEG Bè-Kpota
 GBEGLO Koffi 027 328 J CEG Xédzianawoé
 KOUÉVI Ayi ELi 015 697 K CEG Kodjoviakopé
 AGBO Kpohonou A mégninou 026 877 F CEG Akata

OPTION : MATHEMATIQUES

TAZOU Tankèwèki 033 414 G CEG Agbassa

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CAP)**A - SERIE : EXAMEN****1 - OPTION : FRANCAIS**

ABALO Koffi 036 341 X CEG N.D. Sacré Cœur

2 - OPTION : HISTO-GEO

APALOO Yaovi 031 975 R CEG Gboto-Vodupe
 ABOTSI Komlan Lébéné 024 324 E CEG Kpélé Goudéve

3 - OPTION : SCIENCES NATURELLES

GBANDI Larba 031 008 A LYCEE Nyékonakpœ
 TEVI Datévi CPL Saint Enfant Jésus

B - SERIE : CONCOURS**OPTION : FRANCAIS**

ABAGO Marira 031 400 S CEG Kousountou
 BLAKIME Bouféilé 029 401 K CEG Nangbéni
 MASSOUNKAWARA Hadabia Tchami 031 381 P CEG Ténéga
 SIKOU Gnandi 029 784 A CEG Awandjélo
 ADJANOH Têko Amewotoé 015 376 J CEG Agbandi
 GNONGBO TCHORO AGBAMGBA Djobo 031 656 A CEG
 Aviation-Sokodé
 AWITY Kwami Démanya Agbélengo 024 110 Y CEG Tomégbé
 DOUMASSI Houngbédji 029 025 B CEG Kougnohou
 AKPELASSI Abotchi 024 175 R Agbonou
 SESSI Edoth Ayéva 029 053 P CEG Tabligbo-Ville I
 d'ALMEIDA Tchotcho épse KUADJOVI-KLAGBA 027 348 E
 CEG Nyékonakpœ
 BOULA Kossi M'Lénao 028 923 D CEG Kodjoviakopé
 GBADRE Yao Mawuli 020 875 M CEG Batonou
 MESSAN Labilé Afiavi 028 945 K CEG Tokoin-Ouest
 NOUDOUKOU Comlan 029 935 R CEG Agou Kébo Toe
 SIDAMBA Aleya 029 125 P CEG Tokoin-Est
 FUMEY Komlavi Adodo 018 667 M CEG Attitogon
 NOUWATIN Fassi Yoyo épse GOUDJO 027 081 B CEG
 Agbodrafo

OPTION : SCIENCES NATURELLES

MISSAHOE Santa Kokou 027 067 M CEG Bè-Klikamé

OPTION : MATHEMATIQUES

TCHABANA Ezzo-Lawani 027 259 M CEG Naki-Est
 KOUGBENA Kouassivi 021 730 L CEG Pya-Kagnaladé
 AGBA GBANDI Lantame 020 900 W CEG Bariki-Sokodé
 THOU Fidi 029 084 W CEG Agoulou
 KPONGBE Koèshi Sodokin 027 043 M CEG Bogou
 AGBA Gnandi 024 147 D CEG Sotouboua-Ville 2
 DEGBOE Komla 028 967 Z CEG 30 Août Kpalimé
 AGBOKA Agbeko Kodzo Dodzi 029 959 R CEG Gati
 ABOTSI Kossi Lolo 015 180 E CEG Afagnan

OPTION : PHYSIQUE-CHIMIE

GAMEDA Yao Bayasi 024 423 CEG Tomdè

OPTION : ANGLAIS

EKPAOU Tèi Tchala 031 337 T CEG Atchangbadé
 KADJENDA Wéré 031 342 Q CEG Lassa-Soumdina
 BANSAH Adzoa Elisabeth E.P. Ecole Bibli. Evang. Atakpamé
 FIOKOUNA Kofi Addae 026 848 J CEG Gadjagan
 AGBEVEY Kossi-Kouma E.C. CES St Pie X

OPTION : HISTO-GEO

ATTIKPO Nyavor Agbényégan 029 241 B CEG Lassa-Soumdina
 TCHATCHEDRE Lakas-Kaza 027 260 W CEG Tchou-Woro
 PALI Kahadè Abalou 031 246 Q CEG Sara-Kaboura
 PANA Kpatcha Pilakiyé 029 409 B CEG Nangbani
 ALI Midani 029 004 E N.D. de la Paix
 ALOUSSA Toya Dinkago 019 138 L CEG Aouda
 KOFFETO Awongah 031 225 K CEG Tchawanda
 KOUDOVO Akakpo 028 893 F CEG Komah
 AYETAN Mawuna Kossi 024 270 G CEG Amlamé
 LITAABA Kassou Sona 031 380 E Col. N. D. d'Afrique

Atakpamé

NAKERE Abalo Wezou 027 073 K CEG Sotouboua-Ville 1
 GOZO Komlavi Agbelengo 026 997 F CEG Kuma-Adamé
 AKAKPO Avodé Kodjo 025 232 S Col. Protestant d'Aného
 AMECY Kokou Apélété 026 908 N CEG Ablogamé
 AMEKONDI Kalindji 029 830 Q CEG VO-Attivé
 CODJIE Koffi-Kuma Migbodzidi CPL CEG Minyanu

Anyrokopé

DJONKO Adjé 029 930 U CEG Bombouaka
 BOUARI Koffi Moutairou 029 646 G CEG Kpélé-Adéta

**CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
 PEDAGOGIQUE (CEAP)**

A - SERIE : EXAMEN**OPTION : FRANÇAIS**

DEMOGUEBA Tanetewa 029 496 A CEG Lassa-Houdé
 ADANLETE Tèko Assiongbon 028 998 G CEG Danyi-Attigba-
 N'Digbé
 KONOU Apédo Dodzi 029 036 W CEG Baguida
 KOUDOUKPE Kossi 027 499 M CEG de Sévagan

OPTION : MATHS

AMEGAN Yawo Agbelengo Senyeyebia 020 633 T CEG
 Mango-ville
 MADOUGOU Daro 029 793 B CEG Mango-Ville I
 KONDO Loro.Batouani 029 650 L CEG Sanda-Kagbanda
 DAKITSE-BENISSAN Komlan Gbenu Tétévi 029 156 W CEG
 Tsévié-Ville I
 AHIATSI Komivi 024 186 C Vogan-Ville

OPTION : PHYSIQUE-CHIMIE

DJANATO Sossou Vignon 026 958 G CEG Kara-ville

OPTION : SCIENCES NATURELLES

TATEY Adzoavi Nyuito 031 333 P CEG Adidogomé

OPTION : ANGLAIS

VOULE Ablavi Dodzi Biava 021 695 Z CEG Dzidjolé
 ZOMAYI-ATTAGLO Maolé E.C. Sacré Cœur Adjido Aného

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1996

Arrêté n° 45/MEN-R /SG/DEX - C du 5/5/98 - Sont déclarés
 définitivement admis aux Examens et Concours professionnels,
 session des 02 et 03 Octobre 1995, reportée aux 7, 8 et 9 Novembre
 1995, les candidates et candidats dont les noms suivent :

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CAP)**A - SERIE : EXAMEN**

LAMBONI Arzouma 602 711 Z EPC Cathédrale Dapaong
 TONE-EST
 TOUGOULABA Nimassa 602 853 F EPC Kara-ville Kozah-Sud
 HATTA Banassim Riguima 602 840 S NDA Sokodé Tchaoudjo-
 Nord
 ALFA TOGA Batakpalé Touré PEF EPL Espoir (Sokodé) "
 KOUASSI-ECKO Kwam Mawuko 602 924 W EPE Datcha
 Ogou-Est

AZIANKOU Kodjo 602 239 R EPE Tado Centre Haho
 GAKOU Komi Dodji Sohounzo 602 727 H EPE Tsagba
 ASSIGBLE Elémawussi 602 856 A EPC Kuma Bala Klotu-
 Centre

AMETEPE Kokou Dotsè PEF EPC Tsihinu Klotu-Centre
 TOVIAKOU Afua Mana Mawusime 602 956 N EPC Kusuntu "
 AYIIE Kodjo Mensah 602 903 Z EPC Assahoun Avé
 MAGLO Komivi 602 804 W EPC Tsévié Zio-Nord
 DOUVON Komla 602 813 X EPC Davié Zio-Sud
 SEMABIA Komi Dzitriako 602 955 D EPC Dzérékpo-Hagou Vo
 AWUTSE Kokou Agbeko PEF EPC Togoville Vo

KAVEGUE Komi 602 862 G EPC Bettani/A Yoto
 APPIAH Edoh Kossi 602 947 M EPC Anfoin Lacs-Ouest
 AGBOWADA Kodzo 602 884 N EPC Ablogamé Lomé-Port
 AWOUSI Ablamvi PEF EPL 8 juillet d'Adamavo "
 AKPA Kokou Mensah " EPC Kodjoviakopé Lomé-Ouest
 APETOH Anku Yaovi 602 780 W EPC Providence "
 SENOVO Mènoukon Vissikou PEF EPC Hanoukopé Lomé-
 Univers

B - SERIE : CONCOURS

AKOLIM Alouadjou Tsenatéh 600 359 Z EPC Fomboro Tône-
 Est

BALEMAGOU Djankari 600 336 A EPC Dapiong "
 DAMNHOULE Diyéme 602 595 D " Twaga "
 GNAGBANE Bakpangue 602 549 X EPC Kpalimatongue "
 KPAGUIDJA Mimbouab 602 158 Q EPC Dapaong/A "
 LAMBONI Nacoldja 601 112 S EPC Dapaong/B "
 LONA Gouna 602 016 A EPC Dapaong/B "
 NAMIPANI Damintoti 601 302 G EPC Dapaong/C "
 YENTAGUEME Yarbondja 602 524 N EPC Bombouaka/A
 Tône-Ouest

YOMBOU Kacro 602 945 T EPC "
 WELETE Kognaté 601 860 E EPC Logotou "
 TCHEGLI Yebiliga 602047 R EPC Bombouaka/A Oti
 ATCHIKASSE Wat-Flm 601 105 K EPC Kandé/B Kéran
 KARO Harasseba 602 014 Q EPC M'Boratchika "
 BALEDA Bakouma 601 420 N EPC Siou Doufelgou
 KEDEA Tchaa Patchali 600 884 W EPC Tchare Kozah-Nord
 KPATCHA Babala 600 950 Y EPC Membre Yade-Sud "
 KPEYOU Matimwé Essotinam 601 017 B EPC Soumdina-
 Tchéou Kozah-Nord
 YARA Ayowa 600 260 W EPE Landa "
 ATCHAO Alété 602 347 M Ass. de Dieu Kara Kozah-Sud
 BAFENA Toutéma 602 534 Y EPC Kara/B Kozah-Sud
 PAKAI Potobolon 601 354 L EPC Bassar Bassar-Sud
 SIMTAYA Bahamesso 602 837 X EPC Kbou-Sara Bssar-Sud

ASSIH Wada Matchandom 601 883 V EPC Kabou-Sara Bassar-Sud
 KOLANI Kangbalbé 600 364 AEPC NDA Tchaoudjo-Nord
 ASSOGBA Koffi Gbêvéhou 601 351 R EPC Koloware/B
 Tchaoudjo-Sud

KOMA Tandona 601 117 P EPC Koboyoh Tchaoudjo-Sud
 TCHONDA Tchessia 602 453 X EPC Tchébébé/A Sotouboua-
 Nord
 BEGAOUYA Kokou Toi 602 131 M EPC Blitta-Gare Sotouboua-
 Sud

NOULEMEGBE Yao Kétohoe 601 692 C EPE Nyek.
 (Atakpamé) Ogou-Nord

AKAKPO Yao Djahessou 602 700 C EPE Lom-Nava
 (Atakpamé) Ogou-Sud

APELETE Adjo 600 554 U EPE Lom-Nava (Atakpamé)
 Ogou-Sud

ASSADJI Daté PEF EPL CEB Nangbéto Ogou-Sud
 AYEWONE Kossi 601 123 M EPC Avete Ogou-Sud

HOUNDJAGO Mawussi Mèmin 601 564 N EPC Cathédrale
 Atakpamé Ogou-Sud

AGBENYIGAN N'Siènmè 600 591 H EPC de Djon Wawa
 BOKO Komina Inyékplé 601 268 W EPC Zogbegan Wawa
 EGBEKOU Outcha Ekoutèdou 601 322 U EPC Badou Wawa
 MENSAH Yao Agbéwonu 602 090 U EPE Anani-Kopé Wawa
 SOWOU Kouami Dzinyefa 602 381 X EPE Kougnohou Wawa
 AMELAKPO Yaovi 602 913 B EPC Koutoukpa Amou
 ADJEODA Fo-Koffi Omababouè 601 412 W EPC Wahala Haho
 AOUKOU Kuassi Sécnam 602 760 AEPE Kativou Haho
 HOUNSOUGAN Komlan Dako 602 346 C EPE Kame/B Haho
 MAYEDEN Kokou Atuka 602 319 H EPE de Saligbe Haho
 AKPEMADO Komla Mawuli 601 819 M EPC Mempassem
 Danyi

AZIABO Komla Agbémébia Attri 601 505 T EPC Dzogbegan
 Danyi

TENGUE Yawo Adjéoda 602 209 K EPC Medewunui Danyi
 AMEHO Kokou 602 556 E EPC NDE Adéta Kloto-Nord
 AMEYAFU Anani 600 829 P EPC Gebakui Kloto-Nord
 TENGUE Abra Atsoufui 602481 B EPC NDE Adéta Kloto-Nord
 AGBOYI Koffi Semekonawo 601 782 G EPC St Esprit Kloto-
 Centre

AGBEKO Koffi Mawuli 602746 L EPE de Womé Kloto-Centre
 AHLI Adjovi Enyonam 602 086 Q EPE Kpalimé-Temple Kloto-
 Centre

AKPAWU Komi Mensah Kafui 601 600 J EPE Numetsukodji
 Kloto-Centre

ASIMADU Koffi Ametefe 602 468 W EPE Kpalimé-Temple
 Kloto-Centre

BEDE Agbota 601606 Q EPC de Nogo Kloto-Centre
 DOGBOE Ofa Kossi 600 975 H EPC Kuma-Dovota Kloto-
 Centre

DOVI Afé Demawu 601 660 N EPC St Esprit Kloto-Centre
 EZEHI Koku 601390 Q EPC Tové-Agbessia Kloto-Centre
 KATASSI Anani Attiso Kossi 601 450 L EPC Womé Kloto-
 Centre

ZEGUE Kodzo Foli 602 757 F EPE Numetukodji Kloto-Centre
 AMEGAN Kodzo Edemo 600 229 P EPE Agbétiko Kloto-Sud
 DONKUI Kokuvi Nkunu 601 467 D EPC Xevikopé Kloto-Sud
 EKPEKO Koffi Agbessi 601 639 R EPE Agbétiko Kloto-Sud
 KLU Kossi Dziwonu 600 258 C EPE Akplolo Kloto-Sud
 KPELLE Kokou Elemawusi 602749 P EPE Tové Kloto-Sud
 NYABUANU Semenyo 602 736 A EPE Tové Kloto-Sud
 TSOLENYANU Yawovi Agbéviadé 601 537 K EPC Kpéta
 Kloto-Sud

ADJABLI Ayawovi 601 900 N EPC Assahoun AVE
 ADZANADO Yao Sena 602 651 V EPC Marie R Assahoun AVE

DZADE Agbémébia Mawulikplimi 600 976 J EPC Agoudza-
 Badja Avé

AVOYI Kodzo Dogbè 601 930 L EPE Tsévié Zio-Nord
 BAKAR Yao 602 536 J EPC St Jean-B Zio-Nord
 GBAMAFU Nuvava Massah 600 262 Q EPE Tsévié Zio-Nord
 GOMADO Komla Gboméglégbé 601 601T EPE Tsévié Zio-
 Nord

MAGLO Afi 601835 V EPC Alokoègbé Zio-Nord
 MAGLO Yao Enyonam 601 805 X EPC Tsévié-Ville Zio-Nord
 GATTOH Komi Adzewoda 601 655 Z EPC Kovié-Dzogheto
 Zio-Sud

ADOUAYOM Amouzouvi Messan 602 601 B EPE Zafi Yoto
 N'BOUKE Kénou Gaméli 602 607 H EPE Tabligbo Yoto
 ADEKPOE Koffivi 602 472 A EPC Avégloédji Vo
 AMOUZOU Amlédjia Za Agbéko PEF EPC des Aveugles
 Togoville Vo

AMOTOYI Cablè 601 975 R EPE Bamé Vo
 APEDOH Kossi Dodji 601 902 G EPC Akoumapé Vo
 APETY Houssinou Koffi PEF EMC Legbanou Vo
 HOUENIFIOH Kodjo Nouméli 601461 F EPC Anyroncopé
 Vo

KOMI Kossi Agbéko 602 698 L EPC Apawohonou
 NOUSSONOU Komla Amewuga 602 045 X EPE Bamé Vo
 NYUIEMWO Koku Efuaboè 601 624 J EPE Tokpli Vo
 SEWAVI Kokou Noutowogbé 602 207 Z EPC Togoville Vo
 LAWSON-SAVADO Laté Dodji 602 605 P EPE Adjido Lacs-Est
 SOSSOU Koffi-Kuma 602 650 L EPC Logowomé Lacs-Est
 AMEGNOVO Akossiwou PEF Bè-Kpota Lomé-Aéroport
 AYESOU Koessan Agbéko PEF EPL Ayessou Lomé-Aéroport
 FLAVI Senyanu Ametefe PEF EPE Lom-Nava Lomé-Aéroport
 SODANDE Komlan PEF EPL "La Synthèse" Lomé-Aérop.
 ABOLEDZI Kofi 602 458 L EPC Agoé-Nyivé Lomé-Ouest
 AGBAVITOR Mawouéna Afi 602 917 P EPE Nyekonakpoè
 Lomé-Ouest

AKPALO Kodjo Demanyala 602 644 N EPC Nyekonakpoè
 Lomé-Ouest

ATAYI Ayayi Djakpata Nyemdoudjao PEF EPL Montaigne
 Lomé-Ouest

BOSSOU Mawulé 600 488 S EPC Adidogomé Lomé-Ouest
 GUMEDZOE Kossi Nénomenawo PEF EPE Agoé-Nyivé
 Lomé-Ouest

HODZI Viwokpomoo Kodzo Sénam 601 228 N EPE Avédji
 Lomé-Ouest

ADJOR Mencher 602 463 H EPE Ablogamé Lomé-Port
 AFATCHAO Kossi Mawoulawoè PEF EPL Adodo Lomé-Port
 AKUE TOUNOU Adoko 600 920 S EPC Avépozo Lomé-Port
 GODO Kokou PEF EPE Baptiste Lomé-Port
 HOUEDAKOR Tètè Laglohoè PEF EPL Baby Lomé-Port
 HOUSSOUNOU Vivi Vivor 601 506 C EPC Baguida Lomé-Port
 KOFFI Koffi Gbédova 602 080 J EPE Avépozo Lomé-Port
 KOMLAGAN Adzo Mawusse 602 843 V EPC Ablogamé
 Lomé-Port

KPEGBA Adzovi Mawuse 602 759 Z EPE Ablogamé Lomé-
 Port

LAWSON Agbodjissi Laté PEF EPC Kangnikopé Lomé-Port
 AKOHIN Adidéou Ogantounou Ezi PEF EPC NDE Lomé-
 Université

HOPE Amuzu Koffi 602 538 C EPC Dogbéavu Lomé-Université

PRESCOLAIRE

SRONIPA Enyonou Adjao 602 841 B EPC Tsihinou Kloto-
 Centre

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CEAP)

A - SERIE EXAMEN

AWITOKI Kossi Nyamey PEF EPC Tsiko Kloto-Nord
 SEGLA Kokou Edem 602 436 E EPC Yikpa Kloto-Nord
 AWUTSE ADZIDZONOU Komi PEF EPC Elavanyo Danyi
 N'TSOULEY Komi Dansou PEF EPC Mempeassem Danyi
 ATOSSOU Kwami Etché PEF EPC Adamavokopé Lomé-Port
 ALA Yawa Akofa PEF EPE Hahotoé Vo
 MADITOMA Hodalo Essodésina 602 767 R EPE Mis. Tové
 Kpémé Zio-Sud
 LAWSON Koko Akouavi Dodzi 602 915 V EPE Avepozo Lomé-
 Port

AGBOGAN Komla PEF EPL Verchis Kloto-Centre
 TOGBEVI Koffi PEF EPL L'Avenir Kloto-Centre
 ADANKE Yawovi PEF EPL La Martinière Lomé-Aéroport
 ALLI Komlan Essoyo Mèwè PEF EPL La Martinière Lomé-
 Aéroport

KUAKUVI Covi PEF EPL La Martinière Lomé-Aéroport
 AGBODJI Dédé Kafui PEF EPL Kisito Lomé-Aéroport
 AHONGAN Komlan PEF EPL Frusquette Kisito Lomé-Aéroport
 OKOTAM Aliou PEF EPL Kisito Lomé-Aéroport
 AHLIDJA Komi PEF EPL ISAF Lomé-Aéroport
 AMOU Gbèdè Rigobert PEF EPL La Synthèse Lomé-Aéroport
 AMOUZOU Tété Sylvain PEF EPL Ste Carolle Lomé-Aéroport
 SOWOU Komlan PEF EPL Mati Lomé-Ouest
 ABIKOU Djimado PEF EPL Phenix Lomé-Ouest
 AGOUTEGBE Yawo Tognéviadi PEF EPL Phenix Lomé-Ouest
 BADAGBOR Komla PEF EPL Phenix Lomé-Ouest
 AGBEMADOKPONOU Kossi Afanou PEF EPL I.F.C. Lomé-
 Ouest

AGBEMEBIA Tsèvi PEF EPC Camara Laye Lomé-Ouest
 AGBOYI Kossi PEF EPL La Madona Lomé-Ouest
 AGOUTTHY Yawo Agbekogny PEF EPP Jireh Lomé-Ouest
 WOKESSI Kodjo PEF EPP Jireh Lomé-Ouest
 ANAYO Comlan Mawutodji PEF EPP Le Ruisseau Lomé-Ouest
 BESSE Komi PEF EPP Mon Berger Lomé-Ouest
 ASSIGNON Kodjo PEF EPP La Victoire Lomé-Ouest
 TOKPO Yawo Djifa PEF EPP La Victoire Lomé-Ouest
 KOKOU Hafoda PEF EPP La Fontaine Lomé-Ouest
 LAWSON-AGBLULU Messan Aboki Yewu PEF EPP Le
 Courage Lomé-Ouest

YAMONE Nampake PEF EPP Le Courage Lomé-Ouest
 GNEZA Kodjo Novinyo PEF EPP Le Sourire Lomé-Ouest
 POUPOU Koffi PEF EPP Le Sourire Lomé-Ouest
 TSEKOU Koffi Kuma Messah PEF EPP Le Sourire Lomé-Ouest
 ADOGAN Nicolas PEF EPP Baby Lomé-Port
 AGUESSOU Kodjo PEF EPP Baby Lomé-Port
 AZALEKOR Kodjo KLu PEF EPP Baby Lomé-Port
 AFANGBEDJI Ayawovi Kpao PEF EPP La Persévérance Lomé-
 Port

AMESSI Kossi PEF EPP La Persévérance Lomé-Port
 AGBEZE Essi Dopé PEF EPP Ophelinat Renouveau Lomé-Port
 AMOUZOU Kossi PEF EPP Ophelinat Renouveau Lomé-Port

ASSANH Kossi Gadjin PEF EPP Sciences & Conscience Lomé-Port

BLIVI-AKUE Adoté Memin PEF EPP La Ruche Lomé-Port

FIODZIGBE Dossou PEF EPP Folly-Bébé Lomé-Port

HOUNDJAFO Maoulé PEF EPP Folly-Bébé Lomé-Port

KEME Koffi PEF EPP Bégonia-Baguida Lomé-Port

TSOGBE Koffi PEF EPP Avenir Lomé-Port

ABOTSI Komi Mawunyo PEF EPP Mouette (Plateau) Lomé-Université

AKUMAGLO Kudjo PEF EPP La Volière Lomé-Université

AZIABA Komi Mawuenyegan PEF EPP Le Tremplein Lomé-Université

KPOFO Kossivi PEF EPP Relève 2000 Lomé-Université

LEGBA Kossi Dossé Liassidji PEF EPP Mon Avenir Lomé-Université

MISSEWOU Yawovi Miwossé PEF EPP Le Salut Lomé-Université

MOBOU Kossi PEF EPP Plateau Lomé-Université

SONHAYE Komi PEF EPP La Sincérité Lomé-Université

TCHAGNAO Kougnomfainama PEF EPP Promotion Lomé-Université

ZAGARAGO Kokou PEF EPP Promotion Lomé-Université

TETE Yaovi Mensah PEF EPP La Tolérance Lomé-Université

TOENOU Koffi PEF EPP La Tolérance Lomé-Université

YAWOKUMA Koffi PEF EPP Amesika II Lomé-Université

ZIGGAR Gbegnimedeton Lossi PEF EPP Anna Maria Lomé-Université

ZOUGLO Anani, Etsowowolé PEF EPP Les Fauvettes Lomé-Université

HOMAWOO Komivi An'Kwali 602 576 S EPC Kokétime Lomé-Université

ASSIOBO-TIPOH Amévi PEF EPL Tipoh Lomé-Aéroport

B - SÉRIE CONCOURS

KOMLAN Kablessi 600 556 N NDA Atakpamé Ogou-Sud

AMEGBEZO Anoumou 602 404 N EPC Datcha Ogou-Sud

AMEDOME Kossi Kpandja Homogou 601 767 H NDA Ogou-Sud

DOSSOU Manewou 601 648 J EPC Avete Ogou-Sud

KOKOROKO Temoéré Biova 601 567 R EPC Badou Wawa

AGBEKPONOU Yawo 602 124 E EPC Kokétime Lomé-Ouest

SAMTOU Ameyo Dzibodi 601 189 P EPE Bè-Kpota Lomé-Aéroport

DOTSE Sewa Enam PEF EPC Kokétime Lomé-Université

AVINOU Kossi Mawuli PEF EPL La Persévérance Lomé-Port

DAMESSI Akouvi Mawussi Mawusé PEF EPL-JE Nangbéto Ogou-Sud

CERTIFICAT D'APTITUDE AU MONITORAT (CAM)

NADJAK Yendutote 602 622 G EPC Biamkouri Tône-Ouest

FOOMNA Bafèna Guidayema Bassaté 601 496 S EPC

Kolowaré Tchaoudjo-Sud

WOWOELEU Koffi 602 464 J EPE Homa Azovou Ogou-Sud

AGBODJE Kudzo Anani 601 840 J EPC NDE-Adéta Kloto-Nord

TOGAN Koffi Amenouveto 602 223 H EPC Ahépé Notsè Yoto

KOUDO Akouyo Amewonou 601 663 R EPC NDA-Tsévié Zio-Sud

ASSAGBAH Dédé Wobubé PEF EPL Matti Lomé-Aéroport

DOGBASSE Akossiva PEF EPL Bonsafo Lomé-Aéroport

FADJO Dossou PEF EPL La Synthèse Lomé-Aéroport

VINYO Kofi PEF EPL Bonsafo N°3 Lomé-Aéroport

ZOTCHI Koffi PEF EPL La Paix Lomé-Aéroport

DJOKOUME Kodjo PEF EPL La Persévérance Lomé-Port

KPETEMEY Koffi PEF EPL La Persévérance Lomé-Port

KOSSI Mawusi PEF EPL La Fraternité Lomé-Port

AFANSOUNOUDJI Yao PEF EPL Nouv. Génération Lomé-Port

KOUMA Agbénfan PEF EPL 8 Juillet Lomé-Port

HOUNTODJI Kokouvi Aristide PEF EPL Volonté FIAT Lomé-Port

GBADAGO Apénouvor PEF EPL Relève 200 Lomé-Université

EKLOU Miyihonkpo Séssignalé PEF J.J.R. La Relève Lomé-Université

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1996

Arrêté n° 74/MENR /DGAF/ du 25/5/98 – Sont nommés chefs de divisions à la Direction Générale de l'Administration et des Finances, les agents ci-après.

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

N° Mle	Nom et Prénoms	Grade et Echelon	Fonction
021322-L	BANISSAN Kossi Tata	Administrateur scolaire et universitaire de 3 ^e classe 3 ^e échelon	Chef de la Division de la Comptabilité et du Budget (CDB)
009792-A	N'DEI Komlan	Secrétaire d'Administration Principal 1 ^{er} échelon	Chef de la Division du Contrôle de l'Exécution du Budget

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° mle	Nom et Prénoms	Grade et Echelon	Fonction
032567-Z	KOUGBLE- NOU EDoh	Administrateur scolaire et univer- sitaire de 3 ^e classe 4 ^e échelon	Chef de la Division de l'Administra- tion du Person- nel
019015-R	AYIGAH I Kouami Noussougan	A t t a c h é d'Administration de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	Chef de la Division de la Gestion de la Carrière du Personnel
024451-M	G-O E R K E C o m l a n v i Mawuli	Administrateur scolaire et univer- sitaire de 3 ^e classe 4 ^e échelon	Chef de la Division de la Statistique et des Archives

Arrêté n° 75/MENR /DIFOP/ du 29/5/98 – M. AGBEFOU Mensah n° mle 032685-F, administrateur civil, option administration scolaire et universitaire, est nommé chargé d'études à la D.I.F.O.P

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 76/MENR /DIFOP/ du 29/5/98 – Sont nommés aux fonctions suivantes les fonctionnaires ci-après :

- M. ADALAN Méléwohégbé Ayawo, n° mle 023510-Y, administrateur civil, option administration scolaire et universitaire, chef de la division du perfectionnement et du recyclage ;

- M. EDE Fakpéou Kossi, n° mle 023872-J, professeur de CEG, chef de la division de la production ;

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 77/MENR/DIFOP du 29/5/98 – M. POUDEMA Pirem n° mle 021386-U, instituteur est nommé chef-adjoint du personnel, du budget, du matériel et parc auto.

UNIVERSITE DU BENIN**Exclusion**

Décision n° 104/MEPTPS du 25/5/98 – Pour fraudes à l'épreuve de biologie du 24 mars 1998 à l'INSE, M. KOLLA N'Betoki, étudiant en 3^e année de psychologie appliquée est exclu de la filière de psychologie pour deux (2) ans. Il ne pourra se réinscrire dans la même filière qu'en 2000-2001.

Le Directeur des Affaires Académiques et de la Scolarité et le Directeur de l'Institut National des Sciences de l'Education sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cette décision.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

D Décision n° 65/MENR/SG/DGEPDTD/DEPD du 19/5/98 - Mme POZIA Halonyom, enseignante auxiliaire, sortie de l'Ecole normale d'institutrices de Jardins d'Enfants de Kpalimé, promotion 1996-1997 et affectée au Jardin d'Enfants public de Cambolé (Région Centrale) et qui vient de produire ses rapports de stage, album et répertoire de chants, est autorisée à subir les épreuves de titularisation dans le courant de l'année scolaire 1997-1998.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE**Ouverture de concours**

Arrêté n° 319/MFPTPS-BEPC portant ouverture du concours d'entrée au cycle I de l'Ecole Nationale d'Administration (promotion 1998-2000)

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Vu l'ordonnance n° 79-27/PR-ENA du 5 juillet 1979, portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration ;

Vu l'ordonnance n° 81-03/PR-ENA du 1^{er} avril 1981, modifiant et complétant l'ordonnance n° 79-27/PR-ENA du 5 juillet 1979 ;

ARRETE :

Article premier – Le concours d'entrée au cycle I (promotion 1998-2001) de l'Ecole Nationale d'Administration sera ouvert les 22 et 23 juillet 1998 dans les centres de Lomé, Kara et Dapaong aux candidats des deux sexes dans les options suivantes :

- Administration générale
- Administration du travail et des lois sociales
- Administration scolaire et universitaire
- Finances et Trésor
- Impôts
- Douanes
- Intendance scolaire et universitaire
- Greffes et Parquet.

Art. 2 - Ce concours réservé uniquement aux agents de l'administration comportera :

A/ Epreuves écrites d'admissibilité

1^o) Une dissertation française portant sur un sujet d'ordre philosophique ou moral destinée à juger les capacités d'intelligence, de clarté et de composition des candidats (durée 3 h coef. 3) ;

2^o) Un résumé de texte de cinq à dix pages dactylographiées en une page et demie au maximum, destiné à apprécier leur qualité de synthèse (durée 2 h coef. 2) ;

3^o) Une épreuve de culture générale comportant plusieurs questions limitées auxquelles les candidats doivent répondre brièvement et avec précision. Cette épreuve servira à apprécier les connaissances des candidats en matière d'actualité. Les questions peuvent porter sur les points suivants ;

- a) organisations internationales et leurs principales fonctions.
- b) définitions élémentaires des mots couramment employés dans le vocabulaire politique et économique contemporain.
- c) tout événement de politique internationale des dix dernières années

4^o) Une épreuve portant sur la géographie économique ou l'histoire politique du Togo (durée 1h coef. 1)

5^o) Une traduction en français d'un texte anglais (facultatif durée 1 h coef. 1).

B/ Epreuves orales

Histoire des regroupements économiques et politiques des pays africains sous forme de conversation avec les membres du jury.

N. B. Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 dans l'une quelconque des matières est éliminatoire.

La note de l'épreuve facultative n'intervient dans le total des points que dans la mesure où le candidat a obtenu la moyenne de 10/20 dans les matières obligatoires. Il n'est tenu compte que des points supérieurs à la moyenne de 10/20 et ce dans la limite maximale de 5 points.

CONDITIONS A REMPLIR

- être âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier 1998 ;
- justifier de 5 ans de services effectifs au 1^{er} janvier 1998 en qualité de fonctionnaire de la catégorie C ;
- être agents permanents de la 5^e catégorie, titulaires d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement du deuxième degré et avoir accompli 5 ans de services effectifs dans cette catégorie au 1^{er} janvier 1998.

NB : La candidature des personnes qui se présentent pour la quatrième fois n'est pas admise. Il en est de même pour les anciens élèves exclus de l'Ecole.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite signée du candidat et timbrée à 500 francs (timbre fiscal) ;
- une copie certifiée conforme d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- une copie certifiée conforme du certificat de nationalité togolaise ;
- une copie certifiée conforme du diplôme obtenu ;
- un certificat médical datant de moins de trois (3) mois ;
- une ampliation de l'arrêté portant nomination ou intégration dans la catégorie C ou bien celle de la décision portant engagement ou reclassement à la 5^e catégorie selon le cas du candidat ;
- une attestation de prise de service (fonctionnaire initialement nommé dans la catégorie C ou agent permanent engagé en 5^e catégorie).
- l'autorisation du Ministre de tutelle portant mention de l'option retenue ;
- deux (2) photos d'identité

Une quittance attestant le paiement des droits d'inscription fixés à quatre mille cinq cents F CFA délivrée par le service comptable du Ministère.

Les demandes qui seront adressées au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de Protection sociale au plus tard le 19 juin 1998 à 17 H 00, délai de rigueur, doivent préciser obligatoirement le centre où le candidat désire composer.

Tout candidat inscrit dans un centre donné doit obligatoirement composer dans ce centre.

Le nombre de places mises au concours est fixé à cinquante (50).

Toutefois, ne seront définitivement ouvertes dans une section que les options où il y a au moins trois (3) admis au concours.

Ne pourront être définitivement retenus que les candidats ayant obtenu au moins une moyenne de 8/20.

L'accès de la salle d'examen est subordonné à la présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

Arrêté n° 320 /MFPTPS-BEPC portant ouverture du concours d'entrée au cycle II de l'Ecole Nationale d'Administration (Promotion 1998-2001)

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

Vu l'ordonnance n° 79-27/PR-ENA du 5 juillet 1979, portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration ;

Vu l'ordonnance n° 81-03/PR-ENA du 1^{er} avril 1981, modifiant et complétant l'ordonnance n° 79-27/PR-ENA du 5 juillet 1979 ;

ARRETE :

Article premier — Le concours d'entrée au cycle II de l'Ecole Nationale d'Administration (promotion 1998-2001) sera ouvert les 22 et 23 juillet 1998 dans les centres de Lomé, Kara et Dapaong aux candidats des deux sexes dans les options suivantes :

- Administration générale
- Administration hospitalière
- Administration scolaire et universitaire
- Administration du travail et des lois sociales
- Finances et Trésor
- Douanes
- Intendance scolaire et universitaire
- Impôts

Art. 2 - Ce concours réservé uniquement aux agents de l'administration comportera :

A/ Epreuves écrites d'admissibilité

- Une dissertation française portant sur la pensée d'un auteur ou le commentaire d'un texte de littérature (durée 4 h coef. 4) ;
- La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier (durée 2 h coef. 3) ;
- Une épreuve portant sur le statut général de la fonction publique ou l'organisation administrative et économique du Togo (durée 2 h coef. 1)
- Une traduction en français d'un texte anglais (facultatif durée 1 h coef. 1).

B/ Epreuves orales

- Une conversation de dix (10) minutes avec les membres du jury après lecture d'un texte de caractère général (durée de préparation 15 minutes).

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 dans l'une quelconque des matières est éliminatoire.

La note de l'épreuve facultative n'intervient dans le total des points que dans la mesure où le candidat a obtenu la moyenne de 10/20 dans les matières obligatoires. Il n'est tenu compte que des points supérieurs à la moyenne de 10/20 et ce dans la limite maximale de 5 points.

CONDITIONS A REMPLIR**1) - Fonctionnaires de la catégorie B**

- être âgés de 40 ans au plus et justifier de 5 ans de services effectifs dans la catégorie au 1^{er} janvier 1998 ;

2) - Agents non fonctionnaires

- être agents permanents, titulaires d'un diplôme de l'enseignement du Troisième degré, âgés de 30 ans au plus et justifier de 5 ans de services effectifs au 1^{er} janvier 1998 après obtention du diplôme.

NB : La candidature des personnes qui se présentent pour la quatrième fois n'est pas admise. Il en est de même pour les anciens élèves exclus de l'Ecole.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite signée du candidat et timbrée à 500 francs (timbre fiscal) ;
- une copie certifiée conforme d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- une copie certifiée conforme du certificat de nationalité togolaise ;
- une copie certifiée conforme du diplôme obtenu ;
- un certificat médical datant de moins de trois (3) mois ;
- une ampliation de l'acte portant nomination ou intégration, engagement ou reclassement du candidat selon le cas ;
- une attestation de prise de service du candidat initialement nommé ou engagé dans la catégorie (catégorie B ou hors catégorie) ;
- l'autorisation du Ministre de tutelle portant mention de l'option retenue ;
- deux (2) photos d'identité

Une quittance attestant le paiement des droits d'inscription fixés à cinq mille (5000) F CFA délivrée par le service comptable du Ministère.

Les demandes qui seront adressées, au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale au plus tard le 19 juin 1998 à 17 H 00, délai de rigueur, doivent préciser obligatoirement le centre où le candidat désire composer.

Tout candidat inscrit dans un centre donné doit obligatoirement composer dans ce centre.

Le nombre de places mises au concours est fixé à trente (30).

Toutefois, ne seront définitivement ouvertes dans une section que les options où il y a au moins trois (3) admis au concours.

Ne pourront être définitivement retenus que les candidats ayant obtenu au moins une moyenne de 8/20.

L'accès à la salle d'examen est subordonné à la présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

Arrêté n° 321 /MFPTPS-BEPC portant ouverture du concours d'entrée au cycle III de l'Ecole Nationale d'Administration (Promotion 1998-2000)

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

Vu l'ordonnance n° 79-27/PR-ENA du 5 juillet 1979, portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration ;

Vu l'ordonnance n° 81-03/PR-ENA du 1^{er} avril 1981, modifiant et complétant l'ordonnance n° 79-27/PR-ENA du 5 juillet 1979 ;

ARRETE :

Article premier — Le concours d'entrée au cycle III de l'Ecole Nationale d'Administration (promotion 1998-2000) sera ouvert les 22 et 23 juillet 1998 dans les centres de Lomé, Kara et Dapaong aux candidats des deux sexes dans les options suivantes :

- Administration générale
- Administration hospitalière
- Administration scolaire et universitaire
- Administration du travail et des lois sociales
- Finances et Trésor
- Douanes
- Diplomatie
- Gestion des Entreprises publiques
- Impôts
- Magistrature

Art. 2 - Ce concours comportera :

A/ Epreuves écrites communes d'admissibilité

a) Epreuve commune à toutes les options (concours interne et externe) :

- Une dissertation sur un sujet d'ordre général (durée 4 h coef. 4)

b) Epreuve commune à tous les agents de l'administration (concours interne) :

- Finances publiques (durée 3 h coef. 3).

B/ Epreuves de spécialités

a) Section : Magistrature

- 1°/ - Droit Judiciaire Privé (durée 3 h coef.3) ;
- 2°/ - Droit des obligations (durée 3 h coef.3) ;
- 3°/ - Droit Constitutionnel et Institutions politiques togolaises (durée 3 h coef.2).

b) Section : Administration

- Droit Administratif (durée 3 h coef.3) ;
- Institutions politiques togolaises (durée 3 h coef.3).

c) Section : Economie et Finances

- Comptabilité générale (durée 3 h coef.3) ;
- Economie internationale (durée 3 h coef.3).

C) Epreuves orales

Un exposé de dix (10) minutes sur un sujet d'ordre général tiré au sort portant sur l'actualité du monde contemporain suivi d'une conversation de vingt (20) minutes avec les membres du jury ; durée de préparation : (15 minutes - coefficient 4).

Une épreuve facultative d'admission portant sur la traduction d'un texte et une conversation avec les membres du jury dans l'une des deux langues étrangères ci-après : allemand - anglais.

Les épreuves sont notées de 0 à 20 ; toute note inférieure à 5/20 dans l'une quelconque des matières est éliminatoire.

La note de l'épreuve facultative n'intervient dans le total des points que dans la mesure où le candidat a obtenu la moyenne de 10/20 dans les matières obligatoires.

Il n'est tenu compte que des points supérieurs à la moyenne de 10/20 et ce dans la limite maximale de cinq (5) points.

Art. 3 - Conditions à remplir

a) Candidats agents de l'administration

- être âgé de 40 ans au plus au 1^{er} janvier 1998 ;

- être fonctionnaire titularisé dans un corps de la catégorie A2 et justifier de six années de services effectifs au 1^{er} janvier 1998.

b) - Candidats étudiants (section magistrature)

- être de nationalité togolaise ;
- avoir 28 ans au plus au 1^{er} janvier 1998 ;
- être titulaire de la maîtrise en droit.

N.B. : Pour les deux types de concours, la candidature des personnes qui se présentent pour la quatrième fois n'est pas admise. Il en est de même pour les anciens élèves exclus de l'Ecole.

Art. 4 - Constitution du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande manuscrite signée du candidat et timbrée à 500 francs (timbre fiscal) ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- une copie certifiée conforme du certificat de nationalité togolaise ;
- une copie certifiée conforme du diplôme obtenu ;
- un certificat médical datant de moins de trois (3) mois ;
- deux photos d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois (3) mois de date (uniquement pour les étudiants).

Les candidats, agents de l'administration, doivent produire en plus des pièces ci-dessus :

- une ampliation de l'acte portant nomination, intégration dans la catégorie A2 ;
- Une attestation de prise de service du candidat (fonctionnaire nommé initialement dans la catégorie A2) ;
- l'autorisation du Ministre de tutelle portant mention de l'option retenue.
- Une quittance attestant le paiement des droits d'inscription fixés dans les conditions suivantes :

- **Candidat Etudiant : 3.500 FCFA**

- **Candidat Fonctionnaire : 5.500 FCFA**

Cette quittance est délivrée par le service comptable du Ministère.

Art 5 — Les demandes qui seront adressées au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale au plus tard le 19 juin 1998 à 17 h 00, délai de rigueur, doivent préciser obligatoirement le centre où le candidat désire composer. Les candidats fonctionnaires doivent en outre faire mention de l'option retenue par le Ministre de tutelle.

Art. 6 - Tout candidat inscrit dans un centre donné doit obligatoirement composer dans ce centre.

Art. 7 - Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

a) Concours interne réservé aux candidats agents de l'administration

- Section : Administration : 15
- Section : Finances et Economie : 15

b) Concours externe réservé aux étudiants

- Section : Magistrature : 10

Toutefois, ne seront définitivement ouvertes dans une section que les options, où il y a au moins trois (3) admis au concours.

Ne pourront être définitivement retenus que les candidats ayant obtenu au moins une moyenne de 8/20.

Art. 8 - L'accès à la salle d'examen est subordonné à la présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République togolaise

Nominations

Arrêté n° 373/MFPTPS/ du 29/5/98 — Est rapporté en ce qui concerne M. ALIDOU Patoum, n° mle 039558-G, la décision n° 0145/METFP du 11 mai 1994 portant engagement.

M. ALIDOU Patoum, n° mle 039558-G, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (BAC E), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de contrôleur de radio de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} juin 1994, date de sa prise de service et mis à la disposition du Ministre de la Communication et de la Formation Civique (section 31, chapitre 23 du budget général).

M. ALIDOU Patoum, contrôleur de radio de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} juin 1995 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

M. ALIDOU Patoum est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1^{er} juin 1996.

Arrêté n° 313/MFPTPS du 26/5/98 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (option : administration du travail), Cycle II, promotion : 1992-1995, sont nommés inspecteurs du travail de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2 - indice 1100) et mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale (section 21, chapitre 19 du budget général) :

- TSOGBE Kossi
- HANI Amanka
- BASSOMA Mora.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 314/MFPTPS du 26/5/98 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (option : administration générale), Cycle II, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale (section 19, chapitre 19 du budget général) :

- TINAKA Wédiabalo Kossi
- PETITCHIDI Abalnoyou
- GANI Koffi

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 351/MFPTPS du 28/5/98 — M. KOGNOWE Kpatcha, Amaï, n° mle 039645-F, agent permanent hors catégorie, titulaire du diplôme de Bachelier de l'Enseignement du Troisième Degré.

série D, qui a réuni trois (3) années d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 02 juin 1997 et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 24 du budget général).

L'intéressé dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative conserve à titre personnel le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 323/MFPTPS du 28/5/98 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 206/MFPTPS du 14 avril 1998 nommant M. HEVI-DOGLAN Agbezuge, n° mle 022390-Q chef de la Division Travail et Sécurité.

M. HEVI-DOGLAN Agbezuge, n° mle 022390-Q, inspecteur du Travail et des Lois sociales de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment chef du service de l'inspection du Travail et des Lois Sociales de la Région Centrale à Sokodé, est nommé chef de la Division Etudes, Réglementation et Contentieux à la Direction générale du Travail et des Lois Sociales à Lomé.

Le traitement et l'indemnité de fonction de l'intéressé sont imputables au chapitre 19 article 21 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Intégrations

Arrêté n° 379/MFPTPS du 29/5/98 — Est rapporté en ce qui concerne M. NONKOU Kossi, n° mle 033024-A, l'arrêté n° 00090/METFP du 23 février 1996, portant avancement automatique d'échelons.

M. NONKOU Kossi, n° mle 033024-A instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C — indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) série concours, session des 22 et 23 novembre 1994, est intégré dans la catégorie B en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon (indice 850) à compter du 1^{er} janvier 1995 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. NONKOU Kossi, n° mle 033024-A est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 950) à compter du 1^{er} janvier 1997.

Arrêté n° 345/MFPTPS du 28/5/98 — M. APALOO Bleck Hubert Tsotsoké, n° mle 055139-D, contrôleur des impôts de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 1150), du cadre des fonctionnaires des contributions directes, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) Cycle II, promotion 1993-1996 — option : impôts, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur des impôts de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1200) à compter du

18 novembre 1996, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 9 chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} juillet 1996, date du dernier avancement automatique d'échelons de l'intéressé.

Arrêté n° 315/MFPTPS du 26/5/98 — Est rapporté en ce qui concerne M. AHIALEY Yawa Seyno, n° mle 034209-B, l'arrêté n° 00545/METFP du 02 septembre 1997, portant avancement automatique d'échelons.

M. AHIALEY Yawa Senyo, n° mle 034209-B, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie B — indice 1250) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme d'assistant médical à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans à l'Ecole des Assistants Médicaux de l'Université du Bénin est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'assistant médical de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2 - indice 1300) à compter du 16 septembre 1996, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 09 septembre 1995, date du dernier avancement automatique d'échelons de l'intéressé.

M. AHIALEY est élevé au 4^e échelon (Indice 1400) de son grade à compter du 09 septembre 1997.

Arrêté n° 380/MFPTPS du 29/5/98 — Est rapporté en ce qui concerne M. AGBETY Kodzo Nyuiamedi, n° mle 031064 - S, l'arrêté n° 00090/METFP du 23 février 1996, portant avancement automatique d'échelons.

M. AGBETY Kodzo Nyuiamedi, n° mle 031064 - S, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C - indice 800), titulaire du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) option : Premier Degré - Série Concours - Session des 22 & 23 novembre 1994, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B - indice 850) à compter du 1^{er} janvier 1995 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 950) à compter du 1^{er} janvier 1997.

Arrêté n° 381/MFPTPS du 29/5/98 — Sont rapportés en ce qui concerne M. MENSAH Agnité Tokpondé, n° mle 031930 - L, les arrêtés n° 00520/METFP du 12 Juin 1996 et 00940/METFP du 04 novembre 1996 portant respectivement promotion et avancement automatique d'échelons.

M. MENSAH Agnité Tokpondé, n° mle 031930 — L'instituteur de 2^e classe 4^e échelon (catégorie B - indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude

au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), série concours, session des 16 et 17 janvier 1992, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 1^{er} janvier 1993 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} janvier 1992, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

01 01 1994 : professeur de CEG de 3^e classe 2^e échelon

01 01 1996 : professeur des CEG de 3^e classe 3^e échelon (indice 1300).

01 01 1998 : professeur des CEG de 3^e classe 4^e échelon (indice 1400)

Arrêté n° 382/MFPTPS du 29/5/98 — Sont rapportés en ce qui concerne M. TETE Adjai Malo, n° mle 007486 -Q, les arrêtés n°s 00963/METFP du 07 septembre 1995, 00772/METFP du 19 août 1996 et 00082/METFP du 29 avril 1997, fixant la liste des fonctionnaires non autorisés à être promus.

M. TETE Adjai Malo, n° mle 007486 -Q, moniteur d'enseignement de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie D - indice 630) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP), série concours, session des 04 et 05 mai 1993, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon (indice 650) à compter du 1^{er} janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} janvier 1992, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps d'origine.

La situation administrative de l'intéressé es reprise comme suit :

01 01 1994 : instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

01 01 1996 : instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon.

01 01 1998 : instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon (indice 800)

Arrêté n° 383/MFPTPS du 29/5/98 — Sont rapportés en ce qui concerne M. GUDDAH Ayitey Kwadjo, n° mle 029920 -J, les arrêtés n°s 00982/METFP du 26 septembre 1995, et 745/METFP du 12 août 1996 portant respectivement avancement automatique d'échelons et intégration.

M. GUDDAH Ayitey Kwadjo, n° mle 029920 -J, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie B - indice 1250) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), série concours, session des 02 et 03 décembre 1992

reportée aux 04 et 05 mai 1993, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3^e classe 3^e échelon (catégorie A2 - indice 1300) à compter du 1^{er} janvier 1995 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 23 juillet 1993, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son corps d'origine.

L'intéressé est élevé au 4^e échelon de son grade (indice 1400) à compter du 23 juillet 1995.

Arrêté n° 384/MFPTPS du 29/5/98 — Est rapporté en ce qui concerne M. ADEGNIKA Comlan Mitronougnan, n° mle 031556 -G, l'arrêté n° 00082/METFP du 29 avril 1997 fixant la liste des fonctionnaires non autorisés à avancer.

M. ADEGNIKA Comlan Mitronougnan, n° mle 031556 -G, instituteur de 2^e classe 4^e échelon (catégorie B - indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de Fin d'Etudes Normales Supérieures (C.F.E.N.S.), option : français, promotion : 1992-1995, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 18 septembre 1995, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Pendant la période de son stage, M. ADEGNIKA Comlan Mitronougnan, n° mle 031566 - G, est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969

Arrêté n° 385/MFPTPS du 29/5/98 — Sont rapportés en ce qui concerne Mme. AGBOBLY Ayikoélé Kpessogbé épouse ANIFRANI, n° mle 033308 -W, les arrêtés n°s 00543/METFP du 30 mai 1995 et 00283/METFP du 24 juin 1997, portant avancement automatique d'échelons.

Mme. AGBOBLY Ayikoélé Kpessogbé, n° mle 033308 -W institutrice de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), série concours, Session des 04 & 05 mai 1993, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A2 - indice 1200) à compter du 1^{er} janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} janvier 1993, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son corps d'origine.

Mme. AGBOBLY Ayikoélé Kpessogbé, n° mle 033308 -W est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

01 01 1995 : professeur des CEG de 3^e classe 3^e échelon

01 01 1997 : professeur des CEG de 3^e classe 4^e échelon (indice 1400)

Arrêté n° 386/MFPTPS du 29/5/98 — Est rapporté en ce qui concerne M. BOLE Kossi Idoh, n° mle 029021-X, l'arrêté n° 00090/METFP du 23 février 1996 portant avancement automatique d'échelons.

M. BOLE Kossi Idoh, n° mle 029021-X, instituteur adjoint de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C - indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP), série concours, Session des 22 & 23 novembre 1994, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B - indice 850) à compter du 1^{er} janvier 1995 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. BOLE Kossi Idoh, n° mle 029021-X, est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 950) à compter du 1^{er} janvier 1997.

Arrêté n° 387/MFPTPS du 29/5/98 — Est rapporté en ce qui concerne M^{lle}. FIAWOUMON Afi Mawuli, n° mle 024629-X, l'arrêté n° 00940/METFP du 04 novembre 1996 portant avancement automatique d'échelons.

M^{lle}. FIAWOUMON Afi Mawuli, n° mle 024629-X, institutrice-adjointe de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP), série concours, option : premier degré, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

01 01 1996 : institutrice de 2^e classe 2^e échelon

01 01 1998 : institutrice de 2^e classe 3^e échelon (indice 950)

Arrêté n° 388/MFPTPS du 29/5/98 — Est rapporté en ce qui concerne Mme KOUMI Ahlimba, n° mle 031040-S, l'arrêté n° 00283/METFP du 24 juin 1997 portant avancement automatique d'échelons.

Mme KOUMI Ahlimba, n° mle 031040-S, institutrice-adjointe de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP), série concours, session des 08 et 09 Novembre 1994 reportée au 22 et 23 Novembre 1994, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1995 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1^{er} janvier 1997.

Arrêté n° 389/MFPTPS du 29/5/98 — Est rapporté en ce qui concerne M^{lle}. AGBA Hodalou, n° mle 025045 -P, l'arrêté n° 00982/METFP du 26 septembre 1995 portant avancement automatique d'échelons.

M^{lle}. AGBA Hodalou, n° mle 025045 -P, professeur d'enseignement technique adjointe de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C - indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au Certificat d'Aptitude Pédagogique des Professeurs Techniques Adjoints (CAP-PTA), série concours, session des 02 et 03 décembre 1992 reportée, aux 04 et 05 mai 1993 en qualité de professeur d'enseignement technique de 3^e classe 2^e échelon (catégorie B - indice 850) à compter du 1^{er} janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'intéressée est élevée au 3^e échelon de son grade (indice 950) à compter du 1^{er} janvier 1996

Titularisations

Arrêté n° 317/MFPTPS du 26/5/98 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 18 novembre 1997 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Administrateurs sco. et universitaires de 3^e cl. 1^{er} éch. (cat. A1 - ind. 1300)

- DOSSOU Sémého Amessi, épouse FANGBEMI, n° mle 033758-Y
- DOTE Mawuena Tsome, n° mle 015044-W

Arrêté n° 352/MFPTPS du 28/5/98 — M. AMEGADJIE Silété, n° mle 034134-G, administrateur scolaire et universitaire de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 18 novembre 1997 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 374/MFPTPS du 29/5/98 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 10 juillet 1996 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Techniciens supérieurs de météorologie de 2^e cl. 1^{er} éch. (cat. A2-ind.1100)

- OUASSAO Baty-Imoin M'Bornam, n° mle 018311-Z
- KOKOU Komna, n° mle 023310-G

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade (indice 1200) à compter du 10 juillet 1997 (AC néant).

Arrêté n° 312/MFPTPS du 19/5/98 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis aux examens et concours professionnels, sont titularisés dans leur grade à compter du 1^{er} janvier 1995 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. B-indice 750)

-GBONE Amavi Ekpé, n° mle 033354-C

Instituteurs adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (cat.C-indice 550)

- AGBODAN Tété Doji, n° mle 037955-V

- AMENYEDOR Wala Evian, n° mle 018745-K

- AGBEKPONOU Ayawavi Selom Kafui, n° mle 020613-F

Les intéressés sont élevés aux 2^e échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes

GBONE Amavi Ekpé

01-01-1996 - Instituteur de 2^e classe 2^e échelon (AC néant)

01-01-1998 - Instituteur de 2^e classe 3^e échelon (indice 950)

AGBODAN Tété Doji

AMENYEDOR Wala Evian

AGBEKPONOU Ayawavi Selom Kafui

01-01-1996 - Instituteurs adjoints de 3^e classe 2^e échelon (AC néant)

01-01-1998 - Instituteurs-adjoints de 3^e classe 3^e échelon (indice 650)

Arrêté n° 316/MFPTPS du 26/5/98 — M. BILIWA Alona, n° mle 005878-Q, ingénieur des travaux agricoles principal 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'ingénieur des travaux agricoles de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} juillet 1997 (indice 2100).

Arrêté n° 340/MFPTPS du 28/5/98 — M. GNOGNO Komla-Kouma Nyatonou, n° mle 005617-K, instituteur principal de 3^e échelon stagiaire (catégorie B - indice 1650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur de classe exceptionnelle (indice 1750) à compter du 1^{er} janvier 1997.

Arrêté n° 342/MFPTPS du 28/5/98 — M. BADOHOUN-AKAKPO Koffi Adjéoda, n° mle 005663-Z infirmier d'Etat principal de 3^e échelon (cat B-indice 1650) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique est promu au grade d'infirmier d'Etat de classe exceptionnelle (indice 1750) à compter du 1^{er} août 1997.

Arrêté n° 378/MFPTPS du 29/5/98 — M. ALESSOU Abalo Kokou Willy, n° mle 011357-X, préposé des douanes, brigadier

en chef de 3^e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes, est promu au grade de préposé des douanes de classe exceptionnelle (indice 670) à compter du 14 octobre 1997.

Arrêté n° 377/MFPTPS du 29/5/98 — Mme ABONI Massan Humase, n° mle 005436-E, monitrice d'enseignement, est promue au grade de monitrice de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1997.

Arrêté n° 376/MFPTPS du 29/5/98 — M. BADZATI Kao, n° mle 010995-D, agent spécialisé des PTT principal de 3^e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, est promu au grade d'agent spécialisé de classe exceptionnelle à compter du 25 mai 1997 (indice 670).

Arrêté n° 375/MFPTPS du 29/5/98 — Mlle AHETO Adzoa Edem Migbakpowo, n° mle 005560-J, institutrice adjointe de 2^e classe 3^e échelon (cat C-indice 850), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promue au grade d'institutrice adjointe de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 900) à compter du 1^{er} janvier 1997.

Arrêté n° 371/MFPTPS du 28/5/98 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont promus aux grades supérieurs de leur corps dans les conditions suivantes :

prof. des CEG de CE. (indice 2100)

22-12-97 - AGBETIAFA Yao Sename, n° mle 005559-H

inst. de CE. (indice 1750)

01-01-97 - ONOUADJE Sohni Akakpo-Kami, n° mle 005112-A

Détachements

Arrêté n° 300/MFPTPS du 19/5/98 — M. EDOH Agbénowossi, n° mle 039711-H, administrateur civil 2^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au Cabinet du Ministre de la Communication et de la Formation Civique, est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de la Croix-Rouge Togolaise à compter du 02 mars 1998.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. EDOH seront à la charge de la Croix-Rouge et la contribution complémentaire de 20% à la Caisse de Retraites du Togo en application des dispositions de l'article 62, 3^e alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 sera versée par le budget général du Togo.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Arrêté n° 318/MFPTPS du 26/5/98 — M. TAMAKLOE AZA-MESU Koffi Mawuli, n° mle 021107-V, inspecteur central du trésor de 2^e classe 2^e échelon, du cadre des fonctionnaires du trésor, en service au Ministère de l'Industrie et du Commerce, est placé dans la position de détachement pour servir auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) pour une période de dix (10) mois, valable du 15 mars 1998 au 14 janvier 1999 inclus.

Pendant la période du détachement, les émoluments de M. TAMAKLOE seront à la charge du PNUD et la contribution complémentaire de 20% à la Caisse de Retraites du Togo, en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 sera versée par le budget général du Togo.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Arrêté n° 325/MFPTPS du 28/5/98 — M. AMONA Kwami N'Key, n° mle 034000-J, ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts du conditionnement des produits relevant du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, est mis en position de détachement pour servir auprès de l'INADES-FORMATION à Lomé à compter du 03 novembre 1997.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. AMONA seront à la charge de l'INADES-FORMATION et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 sera versée par le budget général du Togo.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %

Changements de cadre

Arrêté n° 361/MFPTPS du 28/5/98 — M. KOUDEMA Biko-Aly, n° mle 028787-V, professeur d'enseignement général principal 2^e échelon (catégorie A1 - indice 2500) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est rayé de ce cadre et intégré en qualité d'administrateur de développement principal 2^e échelon (catégorie A1 - indice 2500) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et conserve son affectation actuelle (section 31 chapitre 27 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 29 mai 1997.

Arrêté n° 362/MFPTPS du 28/5/98 — M. KOMLAN Kossi Djiffa n° mle 010662-G, instituteur principal 1^{er} échelon (catégorie B - indice 1450) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est intégré dans le cadre interministériel des fonction-

naires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon (catégorie B - indice 1450) à compter du 5 septembre 1982 conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Mises à disposition

Arrêté n° 322/MFPTPS du 27/5/98 — M. ADJELLI Ayao, n° mle 015777-B, inspecteur du trésor de 1^{re} classe 1^{er} échelon, du cadre des fonctionnaires du trésor public, en service à la direction des Arts et du Spectacle, est mis à la disposition du ministère de la Santé.

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 31 chapitre 27 du budget général jusqu'au 31 décembre 1998.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Arrêté n° 338/MFPTPS du 28/5/98 — Est rapporté en ce qui concerne M. TCHEDRE Essodina, n° mle 026397-F, ingénieur adjoint d'agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon l'arrêté n° 879/MTFP du 17 octobre 1988 portant révocation et l'arrêté n° 348/MPEFP du 14 juillet 1997 portant suspension de fonctions.

M. TCHEDRE Essodina, n° mle 026397-F, ingénieur adjoint d'agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits est remis à la disposition du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche à compter du 09 septembre 1991.

Arrêté n° 339/MFPTPS du 28/5/98 — M. LEQUESSIM Boyodé, n° mle 040130-U, professeur d'enseignement technique de 2^e classe 1^{er} échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au Centre Régional d'Enseignement

Technique et de formation Professionnelle (CRETFP) de Lomé, est mis à la disposition du Ministère des Finances et des Privatisations.

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 09 chapitre 23 du budget général jusqu'au 31 décembre 1998

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Arrêté n° 354/MFPTPS du 28/5/98 — M. YOKINDJA Bawilim Banadi, n° mle 034196-W, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la Direction générale de la Fonction publique, est mis à la disposition du

Ministère des Mines, de l'Équipement, des Transports et du Logement.

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 29 chapitre 13 du budget général jusqu'au 31 décembre 1998

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Arrêté n° 355/MFPTPS du 28/5/98 — M. TARO Komlan Esohouma, n° mle 033257-T, ingénieur des travaux publics de 2^e classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service à la Direction Générale de la Planification de l'Éducation à Lomé est remis à la disposition du Ministère des Mines, de l'Équipement, des Transports et du Logement.

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 27 chapitre 11 du budget général jusqu'au 31 décembre 1998

Suspension

Arrêté n° 356/MFPTPS du 28/5/98 — M. KLEGBE Yawo Kété, n° mle 008733-F, ingénieur des travaux agricoles de classe exceptionnelle, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la Direction de l'Institut de Nutrition et de Technologie Alimentaire à Lomé, en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions à compter du 02 mai 1997 pour abandon de poste.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 294/MFPTPS du 19/5/98 — M. KPONSIHOIN Kossi Aglossou, n° mle 008657-T, inspecteur central du Trésor de 1^{re} classe 2^e échelon, du cadre des fonctionnaires du Trésor précédemment en service à la Direction Générale de la Statistique à Lomé, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour convenance personnelle suivant l'arrêté n° 850/MPEFP du 8 décembre 1997, est rappelé à l'activité à compter du 19 janvier 1998 et remis à la disposition du Ministère de la Planification et du Développement Économique.

Retraite

Arrêté n° 301/MFPTPS du 19/5/98 — Mme. TOUGLI Ami Wolali Djigbodi épouse KPEDZROKU, n° mle 020309-X, sage-femme d'État principale de 3^e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au CHU-Tokoin, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} mars 1998 en application des dispositions de l'article 5, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 302/MFPTPS du 19/5/98 — Mlle SEMEDO-KETE-KRE Abouya Fafa Akuyo, n° mle 005798-Y, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, du cadre interministériel des

fonctionnaires de l'administration générale, relevant du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 15 janvier 1998 en application des dispositions de l'article 8, alinéa 1 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 303/MFPTPS du 19/5/98 — Mme. TAMEDZO Dzibodi Mawusinou Afuho, n° mle 006636-E, commis d'administration principal de 3^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à l'inspection générale d'État à Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} mai 1998 conformément aux dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 350/MFPTPS du 28/5/98 — Mme. SESHIE Essie, épouse SENAYA, n° mle 012136-J, professeur d'enseignement général de classe exceptionnelle, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au Lycée de Tokoin, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1998 conformément aux dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Prorogation de stage

Arrêté n° 370/MFPTPS du 28/5/98 — Est prorogée jusqu'au 24 janvier 1998 inclus la durée de stage de formation professionnelle à l'École des Assistants Médicaux de l'Université du Bénin (EAM-UB) des agents ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, relevant du Ministère de la Santé.

M. AKPATA Tsévi Agbélésési, n° mle 032259-D, infirmier d'État ppal 1^{er} éch.

Mmes KATAOURE N'Tah, n° mle 020256-A, infirmière d'État ppale 3^e éch.

KAVEY Akouélé Akouvi, épse. AGBANGBA, n° mle 020257-K, sage-femme d'État ppale 3^e éch.

Bonification

Arrêté n° 344/MFPTPS du 28/5/98 — M. BADAKA Kozou n° mle 020217-B infirmier d'État Principal de 3^e échelon (catégorie B - indice 1650) du cadre du personnel médical et technique de la Santé publique, titulaire du diplôme de Santé publique à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de onze (11) mois au Centre de Formation de l'OMS à Lomé est promu au grade d'infirmier d'État de classe exceptionnelle (indice 1750) à compter du 16 décembre 1996, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (secteur 23, chapitre 20 du budget général).

Absences irrégulières

Arrêté n° 304/MFPTPS du 19/5/98 — Est constatée à compter du 1^{er} décembre 1997, l'absence irrégulière de Mme TOUGLI Ami Wolali Djigbodi, épouse KPEDZROKOU, n° mle 020309-X, infirmière d'Etat principal de 3^e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au CHU-Tokoin.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 305/MFPTPS du 19/5/98 — Est constatée à compter du 15 janvier 1998, l'absence irrégulière de Mme OLKHOVS-KAIA Oksana Anatolievna, épouse KOUDJAHOU, n° mle 039307-M, médecin de 4^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à l'Hôpital secondaire de Bè.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 347/MFPTPS du 28/5/98 — Est constatée à compter du 02 septembre 1997, l'absence irrégulière de FIAWUMODOTSEY Koffi, n° mle 007527-H, technicien supérieur de développement de classe exceptionnelle, en service à l'EDITOGO à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 348/MFPTPS du 28/5/98 — Est constatée à compter du 12 janvier 1998, l'absence irrégulière de M. NIKOUEGAN Nikoué, n° mle 019924-N, contrôleur des IEM de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service au Centre de Maintenance Transmission Sud (CMTS) à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Reprises de service

Arrêté n° 306/MFPTPS du 19/5/98 — Est constatée à compter du 08 décembre 1997, la reprise de service des agents ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant l'arrêté n° 364/MPEFP du 15 juillet 1997.

MM. - DZAKA Kossi Nyalétassi, n° mle 034354-L, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- MEDJESSIRIBI Madanoun, n° mle 034172-W, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon

Les intéressés sont remis à la disposition du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Arrêté n° 307/MFPTPS du 19/5/98 — Est constatée à compter du 02 décembre 1997, la reprise de service de M. WILSON

Séwa Kpomadjalah Enyonata, n° mle 023619-D, adjoint technique d'élevage principal de 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la Direction Régionale du Développement Rural de la Région des Plateaux, Secteur Kloto, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant l'arrêté n° 1043/MPEFP du 10 décembre 1996.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Arrêté n° 308/MFPTPS du 19/5/98 — Est constatée à compter du 23 octobre 1997, la reprise de service de M. KADJA Kouloutou Palakimwé, n° mle 020690-U, conseiller pédagogique de 2^e classe 3^e échelon, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Institut National des Sciences de l'Education (INSE) de l'Université du Bénin à Lomé suivant l'arrêté n° 0240/METFP du 1^{er} avril 1996.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche.

Arrêté n° 309/MFPTPS du 19/5/98 — Est constatée à compter du 18 novembre 1996, la reprise de service de M. LONGAH Débanguéna Ma-Solani, n° mle 024130-L, instituteur adjoint de 2^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, mis en position de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration suivant l'arrêté n° 0435/METFPAS du 11 mai 1995.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat.

Arrêté n° 310/MFPTPS du 19/5/98 — Est constatée à compter du 02 décembre 1997, la reprise de service de Mlle DORKE-NOO Djodji Adjovi, n° mle 034026-C, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à l'Institut National d'Hygiène à Lomé, mise en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant l'arrêté n° 0270/METFP du 05 avril 1996.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministère de la Santé.

Arrêté n° 311/MFPTPS du 19/5/98 — Est constatée la reprise de service de Mme TCHABANA Dabarassiwé, épouse KATAKA, n° mle 010798-Q, institutrice adjointe de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, placée sur sa demande dans la position de maintien par ordre sans affectation suivant l'arrêté n° 1149/METFP du 8 septembre 1992.

Arrêté n° 364/MFPTPS du 28/5/98 — Est constatée à compter du 02 décembre 1997, la reprise de service des agents ci-après désignés, relevant du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de

la Culture, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant les arrêtés n° 0426 et 0255/MPEFP des 09 mai 1996 et 23 juin 1997.

- ATI-ATCHA Ayéney, n° mle 023818-L, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe 3^e échelon
- GADEGBEKEU Edoh Ayaovi, épse. AMABLEY, n° mle 023237-X, adjoint administratif ppal de 3^e échelon

Les intéressés sont remis à la disposition du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

Arrêté n° 365/MFPTPS du 28/5/98 — Est constatée à compter du 1^{er} décembre 1997, la reprise de service de M. KABISSA Mounesso, n° mle 034446-G, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la Direction des Parcs Nationaux à Lomé, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant l'arrêté n° 0276/METFP du 5 avril 1996.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministère de l'Environnement et de la Production Forestière.

Arrêté n° 343/MFPTPS du 28/5/98 — Est constatée à compter du 03 octobre 1997, la reprise de service de Mlle RADJI Ibiwoumi, n° mle 032390-Y, sage-femme d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au Centre de Santé de Lomé, mise en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole des Assistants Médicaux de l'Université du Bénin (EAM-UB) suivant l'arrêté n° 606/METFPAS du 13 juin 1995.

L'intéressée est remise à la disposition du Ministère de la Santé.

Arrêté n° 346/MFPTPS du 28/5/98 — Est constatée à compter du 20 décembre 1997, le retour de stage de M. ADZIMA Kossi Mensa, n° mle 029435-V, médecin-inspecteur de 3^e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au Centre Hospitalier Préfectoral de Kpalimé (Préfecture de Kloto), mis en position de stage de formation professionnelle à Dakar (Sénégal) suivant l'arrêté n° 96-009/PM-METFP du 24 avril 1996.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministère de la Santé.

Arrêté n° 341/MFPTPS du 28/5/98 — Est constatée à compter du 11 décembre 1997, le retour de stage de M. LARE Didiogou, n° mle 028508-W, ingénieur des travaux agricoles principal de 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, mis en position de stage de formation profession-

nelle à l'Institut Agronomique Méditerranéen de Montpellier en France suivant l'arrêté n° 96-006/PM-METFP du 24 avril 1996.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Déférence

Arrêté n° 372/MFPTPS du 28/5/98 — M. ATTIVON Komi, n° mle 034575-H, chauffeur permanent de 3^e catégorie hors échelle, en service à la Division de l'Epidémiologie à Lomé, suspendu de ses fonctions suivant la décision n° /MFPTPS du 1998 est déféré devant la commission paritaire ad'hoc.

La commission qui remplit le rôle de conseil de discipline est composée comme suit :

Président :

M. AGBEDJIDJI Afantowou Gabriel, n° mle 034197-F, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon, en service au Ministère de la Santé

Membres :

M. TALABEWUI Pia Abalo, n° mle 010773-F, agent permanent de 6^e catégorie hors échelle, en fonction au Service au Paludisme à Lomé

TCHEIN Salifou, n° mle 006579-D, employé de bureau permanent de 7^e catégorie échelle A, en service au Ministère des Finances et des Privatisations à Lomé

PALANGA Essolabinam, n° mle 012586-L, employé de bureau permanent de 3^e catégorie hors échelle, en service au Ministère de la Planification et du Développement Economique

M. IKASSIBOU Balouki, n° mle 005937-B, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon, en service au Ministère de la Santé, est nommé rapporteur de ladite commission paritaire ad'hoc.

La commission paritaire ad'hoc devra répondre aux questions suivantes :

1°/ M. ATTIVON a-t-il abandonné son poste ?

2°/ La manière habituelle de servir de l'intéressé laisse-t-elle à désirer ?

3°/ Mérite-t-il l'une des sanctions suivantes ?

a/ l'avertissement,

b/ le blâme,

c/ le déplacement d'office,

d/ la mise à pied ne pouvant excéder un (1) mois,

e/ la radiation du tableau d'avancement ou le retard à l'avancement,

f/ la réduction d'ancienneté d'échelle,

g/ l'abaissement d'échelle,

h/ la rétrogradation,

i/ l'exclusion temporaire de fonctions,

j/ le licenciement sans suspension des droits à pension,

k/ le licenciement avec suspension des droits à pension,

Dans l'affirmative laquelle ? La commission donnera son avis en commençant par la sanction la plus élevée.

Le président de la commission ci-dessus désigné sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 357/MFPTPS du 28/5/98 — M. KLEGBE Yawo Kété, n° mle 08733-F, ingénieur des travaux agricoles de classe exceptionnelle, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la Direction de l'Institut de Nutrition et de Technologie Alimentaire à Lomé, suspendu de ses fonctions suivant l'arrêté n° 356 /MFPTPS du 28 mai 1998 est déféré devant le conseil de discipline.

La commission qui remplit le rôle de conseil de discipline est composée comme suit :

Président :

M. FADAZ FOUSSENI Aboudoulaye, n° mle 020408-S, administrateur civil de classe exceptionnelle, en service au Ministère de l'Industrie et du Commerce

Membres :

MM. TEDIHOU Abalsem, n° mle 034596-E, ingénieur d'agriculture de CE, en service à la Direction des Productions Animales

KPOWBIE Ayénam Batchabézi, n° mle 015436-N, ingénieur d'agriculture ppal de 3^e échelon, en service au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

HODIN Kossi, n° mle 030237-F, ingénieur d'agriculture ppal de 2^e échelon, en service à la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie

M. da SILVEIRA Kwakou Adjété, n° mle 030457-K, attaché d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon, en service au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, est nommé rapporteur de dudit conseil de discipline.

Art 3 — Le conseil de discipline devra répondre aux questions suivantes :

- 1°) Monsieur KLEGBE a-t-il abandonné son poste ?
- 2°) La manière habituelle de servir de l'intéressé laisse-t-elle à désirer ?
- 3°) Mérite-t-il l'une des sanctions prévues par l'article 41 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 ? Dans l'affirmative à quelle ? La commission donnera son avis en commençant par la sanction la plus élevée.

Le président du conseil de discipline ci-dessus désigné sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Maintenance

Arrêté n° 295/MFPTPS du 19/5/98 — Mme. OUADJA Nounfoh Marie épouse AGBA, n° mle 036537-B, sage-femme d'Etat de 2^e classe 4^e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, relevant du Ministère de la Santé est placée sur sa demande dans la position de maintien par ordre

sans affectation pour rejoindre son mari en poste à l'Ambassade du Togo en France en application des dispositions de l'article 12 (nouveau) bis du décret n° 67-129 du 22 juin 1967

Arrêté n° 296/MFPTPS du 19/5/98 — Mme. ADJAMAGBO-JOHNSON Kafui, n° mle 035904-A, professeur d'enseignement supérieur de 2^e classe 2^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Université du Bénin (Faculté de droit), est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée de deux (2) ans, valable du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1999 inclus conformément à l'article 96 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 297/MFPTPS du 19/5/98 — Mme. OUTCHA Afiwa épouse ONI, n° mle 031044-E, institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Inspection de l'Enseignement du Premier Degré de Lomé-Université est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints pour une durée de deux (2) ans, valable du 1^{er} octobre 1997 au 30 septembre 1999 inclus en application des dispositions de l'article 98-2^e et 3^e alinéas de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 335/MFPTPS du 28/5/98 — M. KPEGOUNI Gbèlè-Adjéi, n° mle 040266-C, bibliothécaire de 2^e classe 2^e échelon, en service à l'Assemblée Nationale est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour études pour une durée de deux (2) ans, valable du 1^{er} octobre 1997 au 30 septembre 1999 inclus, en application des dispositions de l'article 95 (nouveau)-b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 349/MFPTPS du 28/5/98 — M. AMEGBLE Yaovi Mawuèna, n° mle 028961-T, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au CEG de Tokoin-Centre à Lomé est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles pour une durée de six (6) mois, valable du 3 novembre 1997 au 02 mai 1998 inclus, en application des dispositions de l'article 95 (nouveau)-C de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 298/MFPTPS du 19/5/98 — M. KENKOU Kossi Gnanri, n° mle 020977-K, administrateur civil de classe exceptionnelle, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à l'Université du Bénin, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles pour une durée de six (6) mois,

valable du 1^{er} octobre 1997 au 31 mars 1998 inclus, en application des dispositions de l'article 95 (nouveau)-C de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 336/MFPTPS du 19/5/98 — Mme LOKOU N'na Kossiwa, n° mle 011596-N, agent de protection sociale de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la Clinique Bon Secours est placée sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) pour une période de deux (2) ans, valable du 02 février 1998 au 1^{er} février 2000 inclus.

Pendant la durée du détachement les émoluments de Mme LOKOU seront à la charge du PNUD et la contribution complémentaire de 20% à la Caisse de Retraites du Togo en application des dispositions de l'article 62 alinéa 3 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 sera versée par le budget général du Togo.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Arrêté n° 366/MFPTPS du 28/5/98 — M. AGBOMADZI Komla Mensah, n° mle 038887-R, infirmier adjoint de 4^e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au Dispensaire de Okou (Préfecture de Wawa), est mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale des Auxiliaires Médicaux (ENAM) pour une période de trois (3) ans, valable du 13 octobre 1997 au 12 octobre 2000 inclus.

Arrêté n° 334/MFPTPS du 28/5/98 — M. DANSOU Apéti, n° mle 033742-Q, ingénieur des travaux publics de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires des travaux publics et de techniques industrielles, maintenu dans la position de détachement pour servir auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI), suivant l'arrêté n° 595/METFP du 21 mai 1992 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période allant du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1997 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. DANSOU seront à la charge de l'ONUDI et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 sera versée par le budget général du Togo.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 292/MFPTPS du 19/5/98 — M. MITEBIDINA Balama, n° mle 036609-B, comptable de 2^e classe 2^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la Direction du Contrôle Financier est mis en position de stage de formation préprofessionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé pour une durée de deux (2) ans, valable du 13 octobre 1997 au 12 octobre 1999 inclus.

Arrêté n° 331/MFPTPS du 28/5/98 — Les agents ci-après désignés relevant du Ministère des Finances et des Privatisations, sont mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé dans les conditions suivantes :

Trois (3) ans du 04 novembre 1996 au 03 novembre 1999 inclus

- OUADJA Gbati Kplé, n° mle 035917-P, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon
- BONFOH Nikabou, n° mle 035923-M, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon
- DJABA Yawovi Gbèmèvo, n° mle 035755-M, agent d'assiette des impôts de 1^{re} classe 2^e échelon
- ANATO Komlan, n° mle 035734-M, comptable mécanographe de 1^{re} cl. 1^{er} éch.

Deux (2) ans du 13 octobre 1997 au 12 octobre 1999 inclus

- APEZOUKE Assou, n° mle 036927-H, inspecteur du trésor de 2^e cl. 4^e éch.
- AMOUZOU Kwadzo Mawuegna, n° mle 036251-V, inspecteur du trésor de 2^e cl. 4^e éch.

Arrêté n° 293/MFPTPS du 19/5/98 — M. KONDO Ekpéli, n° mle 037633-K, adjoint technique des eaux et forêts de 2^e classe 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, relevant du Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, est mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé pour une durée de trois (3) ans, valable du 04 novembre 1996 au 03 novembre 1999 inclus.

Arrêté n° 288/MFPTPS du 15/5/98 — M. SEDDOH Komlavi Fofoli, n° mle 013347-D, professeur d'enseignement supérieur de classe exceptionnelle, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) suivant l'arrêté n° 0920/METFP AS du 17 août 1995 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de deux (2) ans, valable du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1999 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. SEDDOH seront à la charge de l'UNESCO et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo en application des dispositions de l'article 62, 3^e alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 sera versée par le budget général du Togo.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 333/MFPTPS du 28/5/98 — M. DJERI-ALASSANI Kouassivi Bougonou, n° mle 036096-A, administrateur civil de 4^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la Direction de l'Ecologie Générale et de la Réhabilitation du Milieu à Lomé, maintenu dans la position de détachement pour servir auprès du Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE) suivant l'arrêté n° 351/MPEFP du 14 juillet 1997, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de douze (12) mois, valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. DJERI-ALASSANI ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge du PNAE.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 367/MFPTPS du 28/5/98 — M. KOUYOU Wella, n° mle 032190-G, assistant social principal de 1^{er} échelon, du cadre du personnel médical et technique de la Santé publique, maintenu dans la position de détachement pour servir auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D.) suivant l'arrêté n° 85/METFP du 15 juin 1993, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle durée de cinq (5) ans, valable du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2002 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. KOUYOU seront à la charge du PNUE et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 368/MFPTPS du 28/5/98 — M. ALASSANI Moumouni, n° mle 036586-L, ingénieur agronome ppal. de 3^e classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits maintenu dans la position de détachement pour servir auprès du Secrétariat Administratif du Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente suivant l'arrêté n° 0340/METFP du 25 avril 1996, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 2002 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. ALASSANI ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge dudit Secrétariat.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 330/MFPTPS du 28/5/98 — Il est mis fin à compter du 02 novembre 1997 au détachement de M. AMONA Kwami N'Key, n° mle 034000-J, ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, auprès de "LE PONT".

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Arrêté n° 324/MFPTPS du 28/5/98 — Est rapporté l'arrêté n° 1174/MTFP du 10 décembre 1986 portant rappel à l'activité de M. BAH SEITI Rabiou, n° mle 019693-P, ingénieur d'agriculture principal de 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la Direction de la Vulgarisation Agricole à Lomé.

Arrêté n° 291/MFPTPS du 19/5/98 — Est rapporté en ce qui concerne M. d'ALMEIDA Dosse Nomagnon, n° mle 022107-D, professeur d'enseignement supérieur de 1^{re} classe 3^e échelon, en service au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, l'arrêté n° 763/MPEFP du 04 novembre 1997 portant admission à la retraite.

Arrêté n° 363/MFPTPS du 28/5/98 — Est rapporté en ce qui concerne les agents ci-après désignés, relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Recherche, l'arrêté n° 763/MPEFP du 04 novembre 1997 portant admission à la retraite.

JAMES Komlavi Ignéza, n° mle 021984-A, médecin inspecteur de classe exceptionnelle

- OGOUNDE Djinadou Lassissi, n° mle 006970-L, professeur d'enseignement général de C.E.
- KOUIGAN Koffi, n° mle 033746-U, professeur d'enseignement supérieur de C.E.
- d'ALMEIDA Dosse Nomagnon, n° mle 0221107-D, professeur d'enseignement supérieur de 1^{re} classe 3^e échelon
- KOUASSI Kouanvi, n° mle 015229-P, professeur d'enseignement supérieur de C.E.
- DJONDO Kokou Assogba, n° mle 011308-N, professeur d'enseignement supérieur de classe exceptionnelle
- KETevi MILAGNAWoe Adodo Pierre, n° mle 018490-L, ingénieur d'agriculture de classe exceptionnelle.
- ALI Napo, n° mle 016944-A, professeur d'enseignement général de classe exceptionnelle
- ANANOU Koffi, n° mle 010325-X, professeur d'enseignement général de 1^{re} classe 3^e échelon
- ADJANGBA Anoumou, n° mle 010907-V, professeur d'enseignement supérieur de 1^{re} classe 3^e échelon
- ADJAKéY Mawupé Komi, n° mle 026098-L, professeur d'enseignement supérieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- SEDDOH Komlavi Fofoli, n° mle 013347-D, professeur d'enseignement supérieur de classe exceptionnelle

RECTIFICATIF du 19/5/98 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1312/MTFP du 06 septembre 1983 portant nomination

Au lieu de

Mme AKOUSSAN Afiavi épouse FIATY, n° mle 025636-N, agent permanente de...

Lire

Mme AKOUSSAN Ahlin Afiavi épouse FIATY-AMENOUVOR n° 025636-N agent permanente de...

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 19/5/98 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 843/MFP du 20 Novembre 1974 portant nomination

Instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C - indice 550)

Après

TCHENDO (Boniface), titulaire du B.E.P. C.

Au lieu de :

VIAGBO Kouman (Firmin), titulaire du B.E.P. C

Lire

VIAGBO Koffi Kouman Milédji

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 26/5/98 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 270/MFP du 24 juillet 1968 portant nomination

Après

KPODAR Jean

Au lieu de

HOUNDJAGO Emmanuel

Lire

HOUNDJAGO Kpadénou Kouassi

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 26/5/98 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 93/MTFP du 20 janvier 1983 portant nomination dans la catégorie A2 en qualité d'analyste-programmeur

Après

AGBOKOU Améwoli Kossi

Au lieu de

GNANDJA Lengue (B.E.P.C. + diplôme de technicien supérieur en informatique : analyste-programmeur sur ordinateur du Centre International d'enseignement et d'information pour la technique de calcul de Budapest (HONGRIE).

Lire

LABE GNANDJA Lengue (B.E.P.C. + diplôme de technicien supérieur en informatique : analyste-programmeur sur ordinateur du Centre International d'enseignement et d'informatique pour la technique de calcul de Budapest (HONGRIE).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26/5/98 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 391/MFP du 11 septembre 1970 portant nomination

Après

LAWSON Mabel

Au lieu de

ATTIVI Justine

Lire

ATIVI Ayélé épouse SANT-ANNA.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26/5/98 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 495/MFP du 10 septembre 1971 portant nomination

Au lieu de

Article Premier — MM. ASSIMA Henri et ALI Soga (Venance), titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole du Centre de formation professionnelle agricole de Tové, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoints techniques d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale (chapitre 20, article 4, paragraphe 5 du budget général).

Lire

Article premier — MM. ASSIMA Henri et ALI SOGA Bahensa titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole du Centre de formation professionnelle agricole de Tové, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoints techniques d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'Economie rurale (chapitre 20, article 4, paragraphe 5 du budget général).

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 26/5/98 de l'arrêté n° 0498/METFP-AS
du 23 mai 1995 portant nomination

Après

AKUTSA Agbekomefa Zoblewu

Au lieu de

AGBAN Komi Kugbenovi

Lire

AGBAN Komi Kugbenovi

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26/5/98 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 776/MFP
du 7 novembre 1972 portant nomination

Au lieu de

Article Premier — En attendant la parution du statut particulier du personnel du service des affaires sociales, Mme AKUSSAH Patience Améyo, titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale de l'Institut du service social de Montrouge (France), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) et affectée au service des Affaires sociales (chapitre 24, article 6, paragraphe 1 du budget général).

Lire

Article Premier — En attendant la parution du statut particulier du personnel du service des affaires sociales, Mme AKUSSAH Patience Yvonne Améyo Keklenyue Odile Georgette, titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale de l'Institut du service social de Montrouge (France), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) et affectée au service des Affaires sociales (chapitre 24, article 6, paragraphe 1 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26/5/98 de l'article 1^{er} de l'arrêté
n° 777/MTFP du 6 septembre 1991 portant nomination

Après

GNONDOLI Komi Bouwémenda

Au lieu de

EDORH Gbeboumey

Lire

EDORH Gbeboumey Galley Ananou

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26/5/98 de l'article 1^{er} de l'arrêté
n° 848/MJFP du 11 septembre 1978 portant nomination

Au lieu de

AGBODZAVU Ama Dzigbodi Holali

Lire

AGBODZAVU Ama Dzigbodi Xolali

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26/5/98 de l'article 1^{er} de l'arrêté
n° 910/MJFP/T du 22 décembre 1975 portant nomination

Après

AZIANDOR Kodjo

Au lieu de

ATIYE Koku Sénamé Ayewonou

Lire

ATYE Kokou Sénamé Ayéwonou

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26/5/98 de l'article 1^{er} de l'arrêté
n° 1065/MJFP/T du 7 novembre 1977 portant nomination

Après

YAOSSÉ Hodédin

Au lieu de

ATSOU Komlanvi

Lire

ATSOU Komlanvi

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26/5/98 de l'article 1^{er} de l'arrêté
n° 1837/MTFP du 15 décembre 1980 portant nomination

Après

ADAKAJ Badawassou

Au lieu de

AFETROBOU Komi Mawuli

Lire

APETROBOU Komi Eli

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26/5/98 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 516/MIFP du 31 mai 1978 portant nomination

Après

DIABO Kossiwa Lebené

Au lieu de

PLACKTOR Akossiwa

Lire

PLACKTOR Kplekantor Akossiwa

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26/5/98 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 390/MFP du 15 mai 1975 portant nomination

Assistants de Production de 2^e classe 1^{er} échelon Stagiaires (catégorie C - indice 550)

Après :

GOGOVR Koudzo Ekpomassi (Eloi)

Au lieu de

ABALTOU Soulé

Lire

ABALTOU Soulé Magnimapodoh

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26/5/98 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 195/MJ/FP/T du 17 février 1976 portant nomination

Au lieu de

Article premier — MM. KONDOR Adi Padanèming et MADJAMNA Anani, titulaires de Probatoire du baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Lire

Article premier — MM. KONDOR Adi Padanèming et MADJAMNA Anani Wathaka, titulaires de Probatoire du baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale (chapitre 24, article 26 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26/5/98 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 0633/MPEFP du 23 septembre 1997 portant régularisation de situation administrative

Au lieu de

Article premier — La situation administrative de M. EKLOU Akolé Ayawo, n° Mle 033450-C, est régularisée comme suit :

Lire

Article premier — La situation administrative de M. EKLOU Afolé Ayawo, n° Mle 033450-C, est régularisée comme suit :

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26/5/98 de l'article 1^{er} des arrêtés n° 466/MFP du 20 octobre 1970, 705/MFP du 1^{er} octobre 1973, 426/MFP du 16 avril 1971 portant nomination

Au lieu de

AMEDEKAGNAN Kodjo Séwonou Lucas
HOUNTONDJI (Grégoire) Kokou
TOSSOU Raphaël

Lire

AMEDEKAGNA Kodjo
HOUNTONDJI Kokou Emetonwenoyo
TOSSOU Kodjo

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26/5/98 des articles 1 2 et 4 de l'arrêté n° 563/MPEFP du 05 septembre 1997 portant nomination (régularisation)

Au lieu de

Article Premier — Sont rapportées en ce qui concerne Mme KARKA Adjoa Magnountona épouse DOE, n° mle 025309-P, les décisions n°s 236/MTFP du 05 septembre 1991 et 00217/MTFP du 02 août 1994 portant reclassement et avancement d'échelle.

Art 2 — Mme KARKA Adjoa Magnountona épouse DOE, n° mle 025309-P,

Art 4 — Mme KARKA Adjoa Magnountona épouse DOE, n° mle 025309-P, aide-comptable permanente 5^e catégorie échelle D

Lire

Article Premier — Sont rapportées en ce qui concerne M^{lle} KARKA Adjoa Magnountona, n° mle 025309-P, les décisions n°s 236/MTFP du 05 septembre 1991 et 00217/MTFP du 02 août 1994 portant reclassement et avancement d'échelle.

Art 2 — M^{lle} KARKA Adjoa Magnountona n° mle 025309-P,

Art 4 — M^{lle} KARKA Adjoa Magnountona, n° mle 025309-P, aide-comptable permanente 5^e catégorie échelle D

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 29/5/98 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 335/METFP du 24 avril 1996 portant nomination

Comptable de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100)

Au lieu de

-ABLE Mondjonawè Kouméahalo : diplôme universitaire de technologie + diplôme supérieur de commerce et d'administration des entreprises.

Lire

ABLE Mondjonawè Kouméahalo épouse KOGOE : diplôme universitaire de technologie + diplôme supérieur de commerce et d'administration des entreprises.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 29/5/98 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 087/METFP du 04 février 1992, portant intégration

Au lieu de

Article Premier — M^{me} ATCHOLE Essosimna Lalagnidou, épouse BAKA, n° mle 006532-N, secrétaire d'administration de

Lire

Article Premier — M^{me} ATCHOLE Essosimna Lalagnidou, épouse BAKA, n° mle 006532-N, secrétaire d'administration de

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 29/5/98 de l'article 2 de l'arrêté n° 705/MFP du 1^{er} octobre 1973, portant nomination

Après

DEKU Michel

Au lieu de

KUAKUVI Rita

Lire

KUAKUVI Kuamba

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 29/5/98 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 728/MFP du 13 octobre 1972, portant nomination

Maîtres d'éducation physique et sportive de 3^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie B - indice 850)

Au lieu de

de SOUZA Albertine

Lire

de SOUZA Théotoma Albertine

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 29/5/98 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 876/MJ/FP/T du 16 décembre 1975, portant nomination

Au lieu de

Elèves non fonctionnaires

TOGBEY Akouété Sénam

Lire

Elèves non fonctionnaires

TOGBEY Akouété Sénam

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 29/5/98 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 793/MTFP du 20 septembre 1988 portant nomination

Section 07, chapitre 26 du budget général

Après

AMEYOU Sowada : BEPC + CAP-AC + BEPCM + BAC1 (G2).

Au lieu de

AMOUZOUGAN Ayoko Sika : CAP-AC + BEPCM

Lire

AMOUZOUGAN Ayoko Sika Eléonore : CAP-AC + BEPCM.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 29/5/98 de l'article 1^{er} des arrêtés n° : 895/MJ/FP/T du 22 octobre 1975

800/MJ/FP/T du 10 novembre 1975

180/MJ/FP/T du 26 janvier 1976

382/MFP/ du 09 septembre 1970

517/MFP/ du 24 septembre 1971

1367/MTFP du 22 septembre 1980

282/MTFP du 17 février 1983

386/MTFP du 02 avril 1982

875/MTFP du 29 juin 1981

440/MTFP du 13 avril 1982

portant nomination et intégration

Au lieu de

Article Premier — Les candidats ci-après désignés,

KAMAKE Bobotowem Kodjovi AGBADZA Mensah Kutékpo

ATCHEKI Kwadzo Agbessi PRINCE-AGBODJAN Tété

ADJEYI K. A. Mawuencygã Vignon

BOUAGBE Félicio
MENSAVI Kangni

LADJEKPO Kodzo Mawupé
AKUTSE Ankuvé Agbéwonu
BASSA Kossivi Butsomekpo
Meduwodzi

Lire

Article Premier — Les candidats ci-après désignés,

KAMAKE Bobotowem Kodjovi	AGBADZA Mensah Kutekpo
ATCHEKI Kwadjo Agbessi	PRINCE AGBODJAN Tété
ADJEYI Kwami Agbesinyale	Vignon
Mawuenyegã	LADZEKPO Kodzo Mawupé
BOUAGBE Agbessi	AKUTSE Ankuvé Agbéwonu
MENSANVI Kangni	BASSAH Kossivi
	Butsomekpo Meduwodzi

Le reste sans changement.

*RECTIFICATIF du 29/5/98 de l'article 1^{er} de l'arrêté
n° 1324/MTFP du 29 décembre 1978 portant nomination*

Après

BAMAZI Kpatcha Pèssètokim

Au lieu de

EWOXO Koku Agbebadanyowuko

Lire

EWOXO Koku Agbebadanyowuko

Le reste sans changement

*RECTIFICATIF du 29/05/98 des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté
n° 1610/MTFP du 6 novembre 1980 portant nomination
dans le corps des professeurs (catégorie A1)*

Au lieu de :

Art. 2 — Mme MUPAPA Dédévi Djigbodé née BOCCOVI,

Art. 3 — Une bonification d'ancienneté de cinq ans six mois
seize jours (5 ans 6 mois 16 jours), est accordée à Mme MUPA-
PA Dédévi Djigbodé née BOCCOVI pour ses services anté-
rieurs

Art. 4 — La situation administrative de M. MUPAPA Dédévi
Djigbodé née BOCCOVI, est reprise

Lire :

Art. 2 — Mme BOCCOVI Jean-Marie-Claire Dédévi
Djigbodé épouse MUPAPA

Art. 3 — Une bonification d'ancienneté de cinq ans six mois
seize jours (5 ans 6 mois 16 jours), est accordée à Mme BOC-
COVI Jean-Marie-Claire Dédévi Djigbodé épouse MUPAPA
pour ses services antérieurs

Art. 4 — La situation administrative de Madame BOCCOVI
Jean-Marie-Claire Dédévi Djigbodé épouse MUPAPA est repri-
se comme suit

Le reste sans changement

MINISTRE DE LA JUSTICE

*ARRETE N° 10 /MJDH portant création du Comité de pilotage
du projet FAC Relatif au Renforcement de l'Etat de Droit
et à la Promotion des Droits de l'Homme au Togo*

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organi-
sation des départements ministériels,

Vu le décret n° 63-79 du 6 juillet 1963 relatif aux attributions du Garde des
Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le Projet FAC n° 97012/00 d'appui au renforcement de l'Etat de droit et à la
promotion des droits de l'Homme au Togo,

ARRETE

Article premier : Il est mis en place pour la mise en œuvre du
projet du Fonds d'Aide et de la Coopération (FAC) relatif au ren-
forcement de l'Etat de droit et à la promotion des droits de
l'Homme au Togo un comité dénommé "COMITE DE PILOTA-
GE" C.P.

Art. 2 — Le Comité de Pilotage est chargé de la coordination et
de la supervision de l'exécution du projet d'aide et de coopération
dans sa phase opérationnelle conformément aux normes définies
par la convention de financement.

Art. 3 — Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

- Le Ministre de la Justice ou son représentant
- Le Président de la Cour Suprême ou son représentant
- Le Président de la Cour Constitutionnelle ou son représentant
- Le Président de la CNDH ou son représentant
- Le Chef de la Mission de Coopération et d'Action Culturelle
ou son représentant
- Le Conseiller en Développement Institutionnel de la Mission
de Coopération
- Le Conseiller chargé des ONG de la Mission de Coopération
- L'Attaché de Police, chef du SCTIP de la Mission de
Coopération.

Art. 4 — L'assistant technique, conseiller juridique du Garde des
Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, chef de
projet, participera, en tant qu'observateur, au Comité de Pilotage
dont il assure le Secrétariat général.

Art. 5 — Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Ministre de la Justice ou du chef de la Mission de Coopération et d'Action Culturelle.

Art. 6 — Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 19 mai 1998

Bamouni Somolou Stanislas BABA

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

ARRETE interministériel n° 23/MIC/MMETPT/MEF fixant les conditions de commercialisation du ciment au Togo.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT

DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES PRIVATISATIONS

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 95-061/PR du 9 octobre 1995 portant attributions et organisation du Ministère des Mines, de l'Energie et des Ressources hydrauliques ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu l'arrêté n° 28/MCPT/DCIPC du 19 août 1995 rapportant l'arrêté n° 001/MPM-CT portant révision des régimes de contrôle des prix ;

Vu l'arrêté n° 23/MCPT/DCIPC du 16 août 1996 relatif à la gestion de la caisse de péréquation des prix de certains produits industriels de fabrication locale ;

Vu le décret n° 98-035/PR du 18 février 1998 portant restructuration du gouvernement ;

Vu la nécessité de réorganiser le secteur du ciment après les mesures de libéralisation ;

ARRETEMENT

Article premier : La production, l'importation et la commercialisation du ciment restent soumises au régime de la liberté surveillée telle que définie par l'article 8 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 2 — Tout producteur ou tout importateur doit toutefois se conformer aux dispositions suivantes :

1 — Tout producteur et tout importateur sont tenus d'approvisionner régulièrement les dépôts de vente qu'ils doivent créer à l'intérieur du pays.

2 — Dans le cadre de la péréquation, le prix auquel chaque producteur ou importateur vend son ciment doit être le même dans chaque chef-lieu de préfecture.

Art. 3 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4 — Le directeur du Commerce intérieur et le directeur du Commerce extérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 mai 1998

Le Ministre d'Etat chargé de l'Industrie et du Commerce
Elom K. DADZIE

Le Ministre des Mines, de l'Equipe-
ment, des Transports et du Logement
Tchamdja ANDJO

Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Privatizations
Barry Moussa BARQUE

ARRETE interministériel n° 32/MIC/MMETPL/MEF fixant les prix de vente des carburants.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DES FINANCES
ET DES PRIVATISATIONS

Vu la Constitution du 14 octobre 1992

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 86-184/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 95-061/PR du 9 octobre 1995 portant attributions et organisation du Ministère des Mines, de l'Energie et des Ressources hydrauliques ;

Vu le décret n° 98-035/PR du 18 février 1998 portant restructuration du gouvernement ;

Vu l'arrêté 28/MIC du 31 décembre 1996 créant le Comité de Suivi des fluctuations des prix des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 004/MIC/MMETPT/MEF du 2 juin 1997 mettant en place un mécanisme d'ajustement automatique des prix des produits pétroliers ;

Vu la baisse des cours mondiaux des produits pétroliers dans les limites visées par l'article 3 de l'arrêté n° 004/MIC/MMETPT/MEF du 2 juin 1997 ;

ARRETEMENT

Article premier : Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les prix de vente de détail du litre des carburants à toute pompe du territoire national sont fixés comme suit :

Essence super.....	245
Essence ordinaire.....	240
Pétrole.....	165
Gas-oil.....	220
Mélange.....	300

Art. 2 — Les prix de vente en d'autres points éloignés des pompes seront calculés par les Inspections régionales du commerce intérieur, des prix et du contrôle en majorant au maximum de 20 F par litre les prix définis par l'article premier ci-dessus.

Art. 3 — Les remises à accorder aux détaillants sur les prix de détail du litre sont de :

12 F pour l'essence super et l'ordinaire,
11 F pour le pétrole et le gas-oil.

Art. 4 — Les frais à rembourser aux transporteurs de carburants sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 5 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 sus-visée.

Art. 6 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 7 — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté interministériel n° 27/MIC/MMETPT/MEF du 31 décembre 1996, sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1998

Le Ministre d'Etat chargé de l'Industrie et du Commerce
Elom K. DADZIE

Le Ministre des Mines, de l'Équipement,
des Transports et du Logement
Tchamdja ANDJO

Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Privatisations
Barry Moussa BARQUE

MINISTRE DES MINES DE L'EQUIPEMENT DES
TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

ARRETE n° 019/MMETLJDGUH portant approbation du
plan d'Aménagement de NACHTIGALL SQUARE.

Arrêté n° 19/MMETLJDGUH du 25/5/98 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan d'aménagement de NACHTIGALL SQUARE à Baguida, d'une superficie de un hectare quatre vingt et un ares vingt six centiares (1 ha 81 a 26 ca).

La zone est délimitée comme suit :

— Au Nord par la nouvelle route nationale n° 2 Lomé-Aného et le lotissement de la Caisse d'Épargne du Togo D.U.D.E. 1782

— Au Sud à l'Ouest par l'ancienne route nationale n° 2 Lomé-Aného

— A l'Est par la route de Baguida.

Sont applicables dans cette zone toutes les dispositions réglementaires relatives à l'urbanisme et au permis de construire définies dans le décret n° 67-228 susvisé, notamment celles relatives aux installations d'intérêt collectif.

L'aménagement des parkings et des accès aux équipements devra se faire de façon à ne pas perturber le trafic sur la route nationale n° 2.

Toutes les installations devront se faire dans le respect des normes requises pour protéger l'environnement et préserver la nappe souterraine dans la zone. Demeurent rapportées les dispositions de l'article 2 du décret n° 70 124 notamment l'autorisation spéciale du Ministre de l'Équipement avant toute construction.

En exécution de la loi n° 88-04 du 2 mai 1988 portant création de l'Ordre des Géomètres, seuls les géomètres et les opérateurs-topographes agréés sont autorisés à effectuer personnellement ou sous leur responsabilité, les travaux topographiques rendus nécessaires par le plan d'aménagement.

Les acquéreurs pourront obtenir le visa de leur plan parcellaire contre une quittance attestant du règlement de la taxe d'étude calculée sur la base de 75 F m².

Le paiement se fera au Trésor public au compte n° 492-201.

Le directeur général de l'Urbanisme et de l'Habitat, le directeur de la Cartographie nationale et du Cadastre, le directeur général des Impôts, le Préfet du Golfe et le Maire de la ville de Lomé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE interministériel n° 002/MEFP/MMETLJDGUH
portant attribution d'une parcelle de réserve administrative
à la Loterie Nationale togolaise.

Arrêté n° 002/MEFP/MMETLJDGUH du 27/5/98 — Est attribuée à la Loterie nationale togolaise, une parcelle de réserve administrative d'une superficie de 94 a 05 ca faisant partie du plan d'aménagement approuvé par arrêté n° 017/MEFP/IGUH du 6 novembre 1995.

Cette parcelle de réserve administrative située à la périphérie de la zone universitaire est destinée pour la construction des bureaux de la Loterie nationale togolaise.

La Loterie nationale togolaise devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux de construction conformément aux dispositions de l'article 4 du décret 79/273 du 9 novembre 1979 susvisé.

La parcelle de terrain ainsi attribuée devra être occupée dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de signature de cet arrêté.

A l'expiration de ce délai, ladite parcelle sera de droit réservée dans le patrimoine de l'Etat si elle n'est pas mise en valeur.

Le directeur général de l'Urbanisme et de l'Habitat, le directeur de la Cartographie et du Cadastre, le directeur général des Impôts, le Préfet du Golfe et le Maire de la ville de Lomé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE interministériel n° 003/MEFP/MMETI/DGUH
portant attribution d'une parcelle de réserve administrative à Mme YAGNINIM Kaïssan Olga.

Arrêté n° 003/MEFP/MMETI/DGUH du 27/5/98 — Est attribuée à Mme YAGNINIM Kaïssan Olga, une parcelle de réserve administrative d'une superficie de 42 a 65 ca, objet du lotissement approuvé par l'arrêté n° 016/MTPMERH/DGUH du 23 mai 1983, pour la construction de l'école privée CLAVAL.

La bénéficiaire devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux de construction, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 79-273 du 9 novembre 1979 sus-visé.

Elle n'est autorisée à solliciter l'immatriculation du terrain en son nom qu'après le début effectif des travaux envisagés.

Le directeur général de l'Urbanisme et de l'Habitat, le directeur de la Cartographie et du Cadastre, le directeur général des Impôts, le Préfet du Golfe et le Maire de la ville de Lomé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE interministériel n° 004/MEFP/MMETI/DGUH
portant affectation d'une parcelle de réserve administrative au Ministère de la Santé pour la construction de la "Maison de la Sage-femme"

Arrêté n° 004/MEFP/MMETI/DGUH du 27/5/98 — Est affectée au Ministère de la Santé, une parcelle de réserve administrative d'une superficie de 34 a 04 ca, sise à Lomé-Hédzranawoè.

Prélevée dans le lotissement approuvé par l'arrêté 016 MTP-MERH/DGUH du 23 mai 1983, cette réserve est destinée à la construction de la "Maison de la Sage-femme".

Le ministère de la Santé devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux de construction, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 79-273 du 9 novembre 1979 sus-visé.

Il n'est autorisé à solliciter l'immatriculation du terrain en son nom qu'après le début effectif des travaux envisagés.

La parcelle de terrain ainsi affectée devra être occupée dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

A défaut, la parcelle de Réserve administrative sera de droit reversee au patrimoine de l'Etat.

Le directeur général de l'Urbanisme et de l'Habitat, le directeur de la Cartographie et du Cadastre, le directeur général des Impôts, le Préfet du Golfe et le Maire de la ville de Lomé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Divers

MINISTERE DES FINANCES ET DES PRIVATISATIONS

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Concession de pension de veuves et d'orphelins

ARRETE N° 050/MEF/CR portant concession de pensions de veuves et d'orphelins

Arrêté n° 50/MEF/CR du 27/5/98 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Veuve NOSSA Akouwavi, née LAYE
Veuve NOSSA Kossiwa, née N'Nana née DAGOMA
Veuve NOSSA Lakounyona, née M'SOWINA
épouses de feu NOSSA Amouka Bawérima, infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon (indice 900, pourcentage 80 %) décédé en retraite le 22 juin 1987, une pension de veuve au montant annuel de QUATRE VINGT QUINZE MILLE CENT SIX (95 106) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1987 et de QUATRE VINGT DIX NEUF HUIT CENT SOIXANTE DEUX (99 862) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 29 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la même Caisse une majoration pour enfants fixée à TREN-

TE CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT (35 667) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1987 et à TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF (37 449) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à veuve NOSSA Lakounyona née MSOWINA au titre de ses enfants ci-après désignés :

Haba Yéda Iréma née le 04 avril 1961
 Hari-Rédématé Lakougnon née le 10 mars 1963
 Maha-Boura née le 22 mars 1966

Il est également alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CINQUANTE SEPT MILLE SOIXANTE QUATRE (57 064) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1987 et de CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT DIX HUIT (59 918) pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Lougoutouma né le 20 décembre 1966
 Yéma née le 8 juin 1968
 Afiwa Djélignéba née en 1969
 Simtako née le 21 avril 1970
 N'Na Baméranbona née le 2 avril 1965
 Babali né le 11 avril 1973
 Kayoléma né le 16 janvier 1974
 Limaba Limimmina née le 14 mars 1975
 Gomyagoua Massibayéma Kossiwavi née le 23 août 1976
 Koutela née le 27 décembre 1976
 Bayoyima Lébatoba née le 4 janvier 1977
 Koumbalima Mayétiuguéba née le 25 février 1977
 Mikpatola Maréba née le 6 juillet 1979
 Kodjo Kagnagna Wonéghlodjro née le 16 juillet 1979
 Mitol-Tabé Améyo Lavanyo née le 18 juillet 1981
 Sakpa Kouwamana Komi née le 8 août 1981
 Djougoubora Kossi née le 27 novembre 1983
 Bakou-Kouma-Tigua Doudji Komi née le 3 décembre 1983

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs Lakougnon Hari-Rédématé chargé de leur tutelle.

ARRETE N° 051/MEF/CR accordant un secours temporaire

Arrêté n° 51 MEF/CR du 27/5/98 — Est accordé, à compter du 1^{er} novembre 1995 pour une période de trois (3) ans renouvelable, un secours temporaire de CENT MILLE (100 000) Francs l'an aux orphelins de feu AMEGNIHA Komla, instituteur de 2^e classe 4^e échelon, décédé le 22 juin 1985.

Ce secours payable par trimestre et à terme échu sera mandaté au nom de M. SIATTITSE Komla, administrateur des biens, chargé de la tutelle des orphelins du de cujus.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, section 219, chapitre 95, article 21, paragraphe 45, ligne budgétaire 01, gestion 1998.

ARRETE N° 052/MEF/CR accordant un secours temporaire

Arrêté n° 52 MEF/CR du 27/5/98 — Est accordé, pour compter du 1^{er} novembre 1995, un secours temporaire renouvelable pour une période de trois ans aux orphelins de feu YAYEMIL Kouma Ourim, ingénieur adjoint de 3^e classe 2^e échelon, décédé le 3 octobre 1994.

Le montant annuel dudit secours fixé à CENT MILLE (100 000) Francs est payable par trimestre et à terme échu.

La dépense correspondante, imputable au budget général du Togo, section 219, chapitre 95, article 21, paragraphe 45, ligne budgétaire 01, gestion 1998 sera mandaté au nom de M. YAYEMIL Komi Aminté, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

ARRETE N° 054/MEF/CR accordant un secours temporaire

Arrêté n° 54 MEF/CR du 28/5/98 — Est accordé, à compter du 1^{er} juin 1997 pour une période de trois (3) ans renouvelable un secours temporaire de CENT MILLE (100 000) Francs l'an aux orphelins de feu TONYEGBELI Komi Nyavor, sous-brigadier de Police, décédé le 13 février 1993.

Ce secours payable par trimestre et à terme échu sera mandaté au nom de veuve TONYEGBELI Yawavi née DJAGLA, administratrice des biens chargée de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, section 219, chapitre 95, article 21, paragraphe 45, ligne budgétaire 01, gestion 1998.

ARRETE N° 055/MEF/CR accordant un secours temporaire

Arrêté n° 55 MEF/CR du 28/5/98 — Est accordé, à compter du 1^{er} mai 1996, pour une période de trois (3) ans renouvelable un secours temporaire aux orphelins mineurs de feu TCHIN-GUILOU Pwussawé Bilakipiou, instituteur adjoint de 2^e classe 2^e échelon décédé le 5 décembre 1992.

Le montant annuel dudit secours fixé à CENT MILLE (100 000) Francs, payable par trimestre et à terme échu sera mandaté au nom de M. PATAWOLO Paroussié, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, section 219, chapitre 95, article 21, paragraphe 45, ligne budgétaire 01, gestion 1998.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

ARRETE N° 051/98/MS/DGS/DPIET accordant une licence d'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Arrêté n° 51/MS/DGS/DPIET du 29/5/98 — Une licence d'exploitation d'un Laboratoire d'Analyses de Biologie médicale dénommé "LABORATOIRE SAINT THEODORE" sis au 86, Boulevard Gnassingbé Eyadéma, est accordée aux sieurs :

- AGBODAN Kokou, docteur biochimiste ;
- GOGOVOR Komï Amédé, docteur vétérinaire titulaire d'un C.E.S. en Microbiologie médicale, responsable technique,

réunis en association civile professionnelle.

Si pour une raison quelconque, le laboratoire susvisé cesse d'être exploité, les biologistes propriétaires ou leurs héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au Ministère de la Santé.

L'ouverture du laboratoire au public doit être effective au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour où la licence a été délivrée, sauf prorogation autorisée par le Ministre de la Santé en cas de force majeure. A l'issue de ce délai, la licence d'exploitation est caduque.